

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

## RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 3464

29 décembre 2015

### SOMMAIRE

Argenta Fund .....	166230	Investment Select II S.à r.l. ....	166229
Argenta Fund of Funds .....	166229	Kingdom Holding 2 GP S.à r.l. ....	166230
Beobank Funds .....	166226	Lasti S.à r.l. ....	166270
Bronti International S.A. ....	166271	LFP Opportunity .....	166227
Capcon .....	166269	LMobilier S.à r.l. ....	166269
Clairinvest .....	166231	L-press S.à r.l. ....	166270
Compton Company Limited S.A., SPF .....	166270	Manipura S.A. ....	166269
Deli Sign s.à r.l. ....	166271	Maricath S.A. ....	166269
Dextra Holding S.A. ....	166270	MC Sicav S.A. ....	166233
Easy'O Concept Sàrl .....	166271	MC Sicav S.A. ....	166246
Electric Vehicle S.à r.l. ....	166272	Mimosa Capital Sicav .....	166246
Entreprise de Construction Lemos Sàrl .....	166272	PAUL VAULT SA .....	166259
E.T.I.F. S.A. ....	166270	Real Impact .....	166272
G&A Services S.à r.l. ....	166226	Red Black Capital S.A. ....	166272
GCI Partners S.à r.l. ....	166227	Resolution IV Holdings S.à r.l. ....	166272
GENIALE S.à r.l. ....	166227	Riverside Real Estate Investments S.A. ....	166272
GIP II Palma Luxco II S.à r.l. ....	166228	Safindi .....	166271
Haas Ucits .....	166247	Société Immobilière de Vente et d'Achat ....	166271
IK Investment Partners B S.à r.l. ....	166264	Société pour la Réalisation Immobilière ....	166271
International Communication Investment S.A. .....	166226	UBS ETF .....	166228

**Beobank Funds, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Siège social: L-5826 Hesperange, 33, rue de Gasperich.

R.C.S. Luxembourg B 192.081.

Le 30 novembre 2015, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société s'est tenue au siège social de la Société. Le quorum requis conformément à l'article 67-1(2) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'amendée, n'a pas été atteint et par conséquent il n'y a pas eu de résolutions adoptées.

Le conseil d'administration de la Société (le " Conseil d'Administration ") a le plaisir de vous inviter à la

**SECONDE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

des actionnaires (" l'Assemblée ") de la Société qui aura lieu le *14 janvier 2016* à 14h30 au siège social de la Société pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Transfert du siège social de la Société, avec effet au premier janvier 2016 (ou toute autre date ultérieure fixée par le conseil d'administration au cas où le déménagement de l'agent domiciliataire de la Société prendrait du retard), du 33, rue de Gasperich, L-5826 Hesperange au 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg;  
Modification subséquente de l'article n°2 premier alinéa des Statuts avec effet à la date effective du transfert du siège social; octroi au conseil d'administration du pouvoir d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la constatation ou, le cas échéant, la modification de la date de prise d'effet du transfert du siège social de la Société au cas où le déménagement de l'agent domiciliataire de la société prendrait du retard ;  
Modification subséquente de l'article 2 deuxième alinéa des Statuts ; octroi au conseil d'administration de pouvoir transférer le siège social de la Société au sein de la même commune.
2. Modification du deuxième paragraphe de l'article n° 25 se référant à l'Assemblée Générale annuelle. Le deuxième paragraphe sera reformulé comme suit :  
"L'Assemblée Générale annuelle se réunit dans la commune du siège social de la Société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, (...) "

Les résolutions, soumises à l'Assemblée, ne nécessitent pas de quorum mais pour être valables, elles devront réunir les deux-tiers au moins des voix exprimées.

Une procuration valable, reçue pour la première assemblée générale extraordinaire, tenue le 30 novembre 2015, restera valable pour l'Assemblée.

Les actionnaires qui souhaitent assister en personne à l'Assemblée, doivent en informer le Conseil d'Administration, par écrit, cinq jours avant la réunion de leur intention de le faire.

Pour le Conseil d'administration

*Le Conseil d'Administration.*

Référence de publication: 2015199967/755/35.

---

**G&A Services S.à r.l, Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-1449 Luxembourg, 2, rue de l'Eau.

R.C.S. Luxembourg B 160.243.

Les comptes annuels au 31.12.2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2015175845/9.

(150195500) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 octobre 2015.

---

**International Communication Investment S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1430 Luxembourg, 6, boulevard Pierre Dupong.

R.C.S. Luxembourg B 103.196.

Les comptes annuels au 31/12/2008 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2015175945/10.

(150195191) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 octobre 2015.

---

**LFP Opportunity, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Siège social: L-5826 Hesperange, 33, rue de Gasperich.

R.C.S. Luxembourg B 128.720.

Le 27 novembre 2015, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société s'est tenue au siège social de la Société. Le quorum requis conformément à l'article 67-1(2) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'amendée, n'a pas été atteint et par conséquent il n'y a pas eu de résolutions adoptées.

Nous avons l'honneur de vous convier à la

**SECONDE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

(l' " Assemblée ") de votre Société qui se tiendra au siège social, le 14 janvier 2016 à 14 heures 15 afin de délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Transfert du siège social de la Société, avec effet au 1er janvier 2016, du 33, rue de Gasperich, L-5826 Hesperange au 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg ;
2. Modification du premier paragraphe de l'article 2 des statuts coordonnés de la Société afin de refléter le changement du siège social et les modalités de transfert du siège social par le conseil d'administration. Le premier paragraphe sera reformulé comme suit :  
"Le siège social est établi à Hesperange, Grand-Duché de Luxembourg. A compter du 1er janvier 2016 le siège social sera établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Le siège social peut être transféré dans une autre commune du Grand-Duché de Luxembourg par une décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société délibérant comme en matière de modification des Statuts ou par décision du Conseil d'Administration, si et quand la loi le permet. Le siège social de la Société peut être transféré dans les limites de la commune sur décision du Conseil d'Administration de la Société. (...)"
3. Modification du deuxième paragraphe de l'article 25 des statuts coordonnés de la Société afin de préciser l'endroit de la tenue de l'assemblée générale annuelle. Le deuxième paragraphe sera reformulé comme suit :  
"L'Assemblée Générale annuelle se réunit à Luxembourg à l'endroit indiqué dans la convocation, le troisième mercredi du mois de mai de chaque année à 15.00 heures. (...)"

Les résolutions, soumises à l'Assemblée, ne nécessitent pas de quorum mais pour être valables, elles devront réunir les deux-tiers au moins des voix exprimées.

Une procuration valable, reçue pour la première assemblée générale extraordinaire, tenue le 27 novembre 2015, restera valable pour l'Assemblée.

Les actionnaires qui souhaitent assister en personne à l'Assemblée, doivent en informer le Conseil d'Administration, par écrit, cinq jours avant la réunion de leur intention de le faire.

*Pour le Conseil d'Administration*

Référence de publication: 2015199879/755/36.

---

**GCI Partners S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-1471 Luxembourg, 412F, route d'Esch.

R.C.S. Luxembourg B 119.259.

Les comptes annuels au 31 décembre 2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2015175862/9.

(150194919) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 octobre 2015.

---

**GENIALE S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-9838 Eisenbach, 8A, Am Becherduerf.

R.C.S. Luxembourg B 184.252.

Les comptes annuels au 31.12.2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2015175863/9.

(150195731) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 octobre 2015.

---

**UBS ETF, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Siège social: L-1855 Luxembourg, 49, avenue J.F. Kennedy.

R.C.S. Luxembourg B 83.626.

Notice is hereby given to the shareholders of UBS ETF (the "Company") that on 11 December 2015 an extraordinary general meeting (the "1st EGM") has been held but the quorum required to pass the resolutions on the below-mentioned agenda was not reached. Therefore, a

**SECOND EXTRAORDINARY GENERAL MEETING**

(the "2nd EGM") of the shareholders of the Company will be held at the registered office of the Company at 49, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg on 18 January 2016 at 10 a.m. with the same agenda as at the 1st EGM on:

*Agenda:*

1. Restatement of the Company's articles of incorporation (the "Articles") regarding general changes relating to, inter alia outdated references to laws and regulations and to provide for publication of notices to shareholders in the context of a liquidation or a merger of a sub-fund of the Company on the website of the Company at [www.ubs.com/etf](http://www.ubs.com/etf). In addition, amendment of the Articles in order to allow for the issuance of registered shares only, the consequence being that all bearer shares will be converted to registered shares.
2. Restatement of the Company's Articles in relation to certain shareholders' consent requirements.

A draft of the amended and restated Articles which are to be voted on can be obtained, free of charge, at the registered office of the Company and downloaded from the website [www.ubs.com/etf](http://www.ubs.com/etf).

Subject to the passing of the resolutions at the convened meeting, the effective date of the changes will be the date of the 2nd EGM, i.e. 18 January 2016.

**Specific Rules of voting at the 2nd EGM**

The shareholders are advised that there is no quorum required at the 2nd EGM and the decision in relation to point 1 of the agenda will be taken with a majority of 2/3 of the votes cast by the shareholders present or represented at the 2nd EGM and that the decision in relation to point 2 of the agenda will be taken at a majority of 75 % of the shares present or represented at the 2nd EGM.

Forms of proxy received for the 1st EGM held on 11 December 2015 remain valid and will be used to vote at the 2nd EGM, having the same agenda, unless expressly revoked.

If you cannot attend this meeting and if you want to be represented, please return a proxy, dated and signed to State Street Bank Luxembourg S.C.A., 49, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, by fax followed by mail until 15 January 2016 to the attention of Mrs. Zakia Aouinti, fax number +352 46 40 10 413 or by e-mail at : [luxembourg-domiciliarygroup@statestreet.com](mailto:luxembourg-domiciliarygroup@statestreet.com).

Proxy forms may be obtained by simple request at the same address.

Luxembourg, 14. December 2015

By Order of the Board of Directors

Référence de publication: 2015200448/755/37.

**GIP II Palma Luxco II S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

**Capital social: EUR 12.500,00.**

Siège social: L-2453 Luxembourg, 19, rue Eugène Ruppert.

R.C.S. Luxembourg B 187.244.

*Extrait des résolutions prises par l'associée unique en date du 21 octobre 2015*

1. Monsieur Davy Toussaint a démissionné de son mandat de gérant de catégorie B avec effet au 21 octobre 2015.
2. Monsieur Martin Paul Galliver, administrateur de sociétés, né à Monaco le 15 juin 1980, demeurant professionnellement à L-2453 Luxembourg, 6, rue Eugène Ruppert, a été nommé comme gérant de catégorie B pour une durée indéterminée avec effet au 21 octobre 2015.

Luxembourg.

Pour extrait sincère et conforme

Pour GIP II Palma Luxco II S.à r.l.

Intertrust (Luxembourg) S.à r.l.

Référence de publication: 2015175873/17.

(150195480) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 octobre 2015.

**Argenta Fund of Funds, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Siège social: L-1724 Luxembourg, 29, boulevard du Prince Henri.

R.C.S. Luxembourg B 149.912.

Le conseil d'administration du Fonds (le " Conseil ") a le plaisir d'inviter les actionnaires du Fonds à

**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

qui se tiendra le *11 janvier 2016* à 10.15 heures (heure de Luxembourg) au siège social du Fonds (l'" Assemblée ") par-devant Maître Hellinckx, notaire de résidence à Luxembourg ou tout autre notaire de résidence au Grand-Duché de Luxembourg.

L'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant:

*Ordre du jour:*

1. Modification des articles suivants des statuts du Fonds :
  - a) Amendement des articles 8, 10 et 12 des statuts du Fonds afin d'actualiser ceux-ci conformément à la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur; et
  - b) Amendement de l'article 19 des statuts du Fonds afin de prévoir la possibilité d'effectuer des investissements croisés selon l'article 181.8 de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle qu'amendée.
2. Refonte globale, modernisation et diverses améliorations d'ordre formel des statuts du Fonds.
3. Divers.

Le quorum de présence minimum sera de 50% des actions en circulation du Fonds et l'adoption des résolutions exigera l'approbation à la majorité des deux tiers des actions présentes ou représentées lors de l'Assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint à cette première Assemblée, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée pour le 23 février 2016 à 10.15 heures (heure de Luxembourg) avec le même ordre du jour. La présente convocation sera valable pour cette seconde assemblée qui sera tenue avec le même ordre du jour. Aucun quorum de présence ne sera requis lors de cette seconde assemblée et les résolutions extraordinaires seront adoptées à la majorité des deux tiers des actions présentes ou représentées.

Les actionnaires peuvent voter en personne ou par procuration, laquelle est à réclamer et à remettre au plus tard cinq jours avant la tenue de l'Assemblée, soit le 4 janvier 2016 auprès d'Argenta Asset Management S.A., à L-1724 Luxembourg, 29 Boulevard du Prince Henri (fax : 00352/46.54.31 ; téléphone : 00352/22.26.55), soit au service financier belge. Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée, les actionnaires doivent déposer leurs titres au plus tard le 4 janvier 2016 au siège social d'Argenta Banque d'Epargne S.A. (Argenta Spaarbank nv) à B-2018 Antwerpen, Belgique 49-53 (qui assure le service financier en Belgique) ou au siège social d'Argenta Asset Management S.A., à L-1724 Luxembourg, 29 Boulevard du Prince Henri.

Une copie du projet des statuts révisés du Fonds pourra être obtenue auprès des adresses mentionnées ci-dessus sur simple demande.

Le Prospectus daté de Juillet 2015, les documents contenant les informations clés pour l'investisseur en français et en néerlandais, ainsi que le dernier rapport (semi-)annuel de gestion en français sont disponibles gratuitement auprès du siège social du Fonds ainsi qu'auprès d'Argenta Banque d'Epargne S.A. à Belgique 49-53, B - 2018 Anvers. Ces documents sont également disponibles sur le site [www.argenta.be](http://www.argenta.be).

*Le Conseil.*

Référence de publication: 2015202157/42.

---

**Investment Select II S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-2163 Luxembourg, 40, avenue Monterey.

R.C.S. Luxembourg B 116.729.

Le Bilan et l'affectation du résultat au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 28 octobre 2015.

*Pour la Société*

Référence de publication: 2015175931/12.

(150195440) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 octobre 2015.

---

**Argenta Fund, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Siège social: L-1724 Luxembourg, 29, boulevard du Prince Henri.

R.C.S. Luxembourg B 26.881.

Le conseil d'administration du Fonds (le " Conseil ") a le plaisir d'inviter les actionnaires du Fonds à

**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

qui se tiendra le *11 janvier 2016* à 10 heures (heure de Luxembourg) au siège social du Fonds (l'" Assemblée ") par-devant Maître Hellinckx, notaire de résidence à Luxembourg ou tout autre notaire de résidence au Grand-Duché de Luxembourg.

L'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant:

*Ordre du jour:*

1. Modification des articles suivants des statuts du Fonds :
  - a) Amendement des articles 8, 10 et 12 des statuts du Fonds afin d'actualiser ceux-ci conformément à la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur;
  - b) Amendement de l'article 19 des statuts du Fonds afin de prévoir la possibilité d'effectuer des investissements croisés selon l'article 181.8 de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle qu'amendée; et
  - c) Amendement de l'article 19 des statuts du Fonds afin de prévoir la possibilité de cogérer les actifs du Fonds avec des actifs appartenant à d'autres organismes de placement collectif ou de cogérer tout ou partie des actifs des compartiments, classes/catégories du Fonds entre eux.
2. Refonte globale, modernisation et améliorations d'ordre formel des statuts du Fonds.
3. Divers.

Le quorum de présence minimum sera de 50% des actions en circulation du Fonds et l'adoption des résolutions exigera l'approbation à la majorité des deux tiers des actions présentes ou représentées lors de l'Assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint à cette première Assemblée, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée pour le 23 février 2016 à 10 heures (heure de Luxembourg) avec le même ordre du jour. La présente convocation sera valable pour cette seconde assemblée qui sera tenue avec le même ordre du jour. Aucun quorum de présence ne sera requis lors de cette seconde assemblée et les résolutions extraordinaires seront adoptées à la majorité des deux tiers des actions présentes ou représentées.

Les actionnaires peuvent voter en personne ou par procuration, laquelle est à réclamer et à remettre au plus tard cinq jours avant la tenue de l'Assemblée, soit le 4 janvier 2016 auprès d'Argenta Asset Management S.A., à L-1724 Luxembourg, 29 Boulevard du Prince Henri (fax : 00352/46.54.31 ; téléphone : 00352/22.26.55), soit au service financier belge. Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée, les actionnaires doivent déposer leurs titres au plus tard le 4 janvier 2016 au siège social d'Argenta Banque d'Epargne S.A. (Argenta Spaarbank nv) à B-2018 Antwerpen, Belgiëlei 49-53 (qui assure le service financier en Belgique) ou au siège social d'Argenta Asset Management S.A., à L-1724 Luxembourg, 29 Boulevard du Prince Henri.

Une copie du projet des statuts révisés du Fonds pourra être obtenue auprès des adresses mentionnées ci-dessus sur simple demande.

Le Prospectus daté de Juillet 2015, les documents contenant les informations clés pour l'investisseur en français et en néerlandais, ainsi que le dernier rapport (semi-)annuel de gestion en français sont disponibles gratuitement auprès du siège social du Fonds ainsi qu'auprès d'Argenta Banque d'Epargne S.A. à Belgiëlei 49-53, B - 2018 Anvers. Ces documents sont également disponibles sur le site [www.argenta.be](http://www.argenta.be).

*Le Conseil.*

Référence de publication: 2015202156/45.

**Kingdom Holding 2 GP S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-1528 Luxembourg, 1-3, boulevard de la Foire.

R.C.S. Luxembourg B 116.528.

Les comptes annuels au 31 mars 2015 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2015175980/9.

(150194783) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 octobre 2015.

**Clairinvest, Société Anonyme sous la forme d'une SICAV - Fonds d'Investissement Spécialisé.**

Siège social: L-2520 Luxembourg, 5, allée Scheffer.

R.C.S. Luxembourg B 157.721.

Attendu que la première Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour la modification des statuts convoquée le 12 novembre 2015 n'a pas pu valablement délibérer en raison de la carence de quorum, les membres du conseil d'administration de la Société (le " Conseil d'Administration "), ont l'honneur de vous inviter par la présente à la seconde

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

des actionnaires (" l'Assemblée ") de CLAIRINVEST qui aura lieu au 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg le 13 janvier 2016 à 11h45, pour délibérer et pour voter les points à l'ordre du jour suivant :

*Ordre du jour:*

1. Amendement des statuts de la Société (les " Statuts ")

- Modification de l' " Article 1. - Dénomination " des statuts de sorte à ajouter une référence aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, telle que modifiée et à la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 sur les Gestionnaires de Fonds d'Investissement Alternatifs (" loi GFIA "), reformulé comme suit :

" Article 1. - Dénomination

Il est établi par l'unique actionnaire et entre tous ceux qui deviendront propriétaires par la suite des actions ci-après créées, une société anonyme sous la forme d'une société d'investissement à capital variable sous la forme d'un fonds d'investissement spécialisé sous la dénomination de "Clairinvest" (ci-après la "Société"). La Société est soumise aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, telle que modifiée (la " Loi de 2007 ") et qualifie comme fonds d'investissement alternatif conformément à l'article 1(39) de la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. "

- Modification subséquente de " l' Article 4. - Objet " des statuts en biffant la référence faite à la loi luxembourgeoise du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, telle que modifiée, reformulé comme suit :

" Article 4. - Objet

L'objet exclusif de la Société est d'investir les fonds dont elle dispose dans un panier d'actifs en vue de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs conformément à l'article 1er Loi de 2007.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet, au sens le plus large autorisé par la Loi de 2007. "

- Modification de l'alinéa 4 de l' " Article 5. - Capital Social - Classes d'Actions " des statuts en (i) supprimant l'impossibilité pour le Conseil d'Administration d'émettre, conformément à l'article 7 des statuts, un nombre illimité d'actions totalement libérées sans réserver aux actionnaires existants un droit préférentiel de souscription des actions émises et (ii) supprimant la possibilité pour le Conseil d'Administration d'émettre des actions de la Société en une ou plusieurs séries, comme suit :

" [...] Le conseil d'administration est autorisé à émettre, conformément à l'article 7 des présents Statuts, un nombre illimité d'actions totalement libérées. Conformément à l'article 7 ci-dessous, les actions pourront être émises, au choix du conseil d'administration, au titre de différentes classes d'actions. Le produit de toute émission d'actions relevant d'une classe déterminée sera investi, en titres de toute nature et autres avoirs autorisés par la loi, suivant la politique d'investissement déterminée par le conseil d'administration pour les Compartiments (tels que définis ci-après), établis pour la (les) classe(s) d'action(s) concernée(s) compte tenu des restrictions d'investissement prévues par la loi ou adoptées par le conseil d'administration.[...] "

- Modification de l' " Article 7. - Emission des Actions " des statuts, en reflétant d'une part des modifications similaires à celles effectuées à l'aliné 4 de l' " Article 5. - Capital Social - Classes d'Actions " précité et en ajoutant d'autre part un paragraphe complémentaire relatif au *swinging pricing*, comme suit :

Art. 7. - Emission des Actions

Le conseil d'administration est autorisé à émettre à tout moment et sans limitation des actions nouvelles entièrement libérées.

Le conseil d'administration peut restreindre la fréquence à laquelle les actions seront émises dans une classe d'actions; le conseil d'administration peut, notamment, décider que les actions d'un Compartiment seront uniquement émises pendant une ou plusieurs périodes déterminées ou à toute autre périodicité telle que prévue dans les documents de vente des actions de la Société. Pour chaque classe d'actions, le Jour d'Evaluation (tel que défini à l'Article 12 ci-dessous) lors duquel peuvent être émises de nouvelles actions est défini comme le Jour de Souscription.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action offerte sera égal à la valeur nette d'inventaire par action de la classe concernée dans le Compartiment concerné, déterminée conformément à l'Article 11 ci-dessous au Jour

d'évaluation applicable (tel que défini dans l'Article 12 ci-dessous) et périodiquement déterminé par le conseil d'administration. Ce prix pourra être majoré d'un pourcentage estimé de coûts et dépenses incombant à la Société lorsqu'elle investit les produits des émissions ainsi que par les commissions de vente applicables, tel qu'approuvées périodiquement par le conseil d'administration. Le prix par action pourra également être augmenté d'un éventuel coût effectif d'achat d'actifs si un Compartiment se trouve en position nette de souscription (swinging pricing). Ce coût est acquis en totalité au Compartiment concerné. Le Conseil d'Administration fixe le coût applicable à chaque Compartiment, celui-ci ne pouvant dépasser 2% de la valeur nette d'inventaire [...]".

- Modification de l'alinéa 5 de l' " Article 9. - Rachat des Actions " des statuts, en supprimant comme pour les paragraphes suscités, la possibilité pour le Conseil d'Administration d'émettre des actions de la Société en une ou plusieurs séries et en ajoutant un paragraphe complémentaire relatif au swinging pricing, comme suit :

" [...] Le prix de rachat par action sera égal à la valeur nette d'inventaire par action de la classe concernée du Compartiment concerné au prochain Jour de Rachat applicable, déterminée conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessous, déduction faite, le cas échéant, de toutes charges et commissions au taux indiqué dans les documents de vente des actions. Le prix de rachat pourra être diminué d'un éventuel coût effectif de vente d'actifs si un Compartiment se trouve en position nette de rachat (swinging pricing). Ce coût est acquis en totalité au Compartiment concerné. Le Conseil d'Administration fixe le coût applicable à chaque Compartiment, celui-ci ne pouvant dépasser 2% de la valeur nette d'inventaire. Ce prix de rachat pourra être arrondi vers le haut ou vers le bas à l'unité la plus proche de la devise concernée, ainsi que le conseil d'administration le déterminera [...]".

- Modification de l'alinéa 1 d'une part et du point a) section " III. Les avoirs seront affectés comme suit: " d'autre part de l' " Article 12. - Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action " des statuts, en supprimant comme pour les paragraphes suscités, la possibilité pour le Conseil d'Administration d'émettre des actions de la Société en une ou plusieurs séries, respectivement comme suit :

" [...] La valeur nette d'inventaire par action de chaque classe d'actions dans chaque Compartiment sera exprimée dans la devise de référence du Compartiment concerné ou le cas échéant, dans la devise de libellé de la classe d'actions dans le Compartiment concerné. Elle sera déterminée au Jour d'Évaluation en divisant les actifs nets de la Société correspondant à chaque classe d'actions, constitués par la portion des avoirs moins la portion des engagements attribuables à cette classe d'actions, par le nombre d'actions de cette classe en circulation au même moment, le tout en conformité avec les règles d'évaluation décrites ci-dessous. La valeur nette d'inventaire par action ainsi obtenue pourra être arrondie vers le haut ou vers le bas à l'unité la plus proche de la devise concernée tel que le conseil d'administration le déterminera. Si depuis la date de détermination de la valeur nette d'inventaire, un changement significatif des cours sur les marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements de la Société attribuables à la classe d'actions concernée sont négociés ou cotés, est intervenu, la Société peut annuler la première évaluation et effectuer une deuxième évaluation dans un souci de sauvegarder les intérêts de l'ensemble des actionnaires et de la Société [...]".

" [...] Le conseil d'administration pourra établir une ou plusieurs classes d'actions correspondant à chaque Compartiment de la manière suivante:

a) Si plusieurs classes d'actions se rapportent à un Compartiment déterminé, les avoirs correspondant à ces classes d'actions seront investis ensemble conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné étant entendu qu'au sein d'un Compartiment, le conseil d'administration peut établir des classes d'actions de manière à correspondre à (i) une politique de distribution spécifique, telle que donnant droit à des distributions, ou ne donnant pas droit à des distributions, et/ou (ii) une structure spécifique de frais de vente ou de rachat, et/ou (iii) une structure spécifique de frais de gestion ou de conseil en investissements, et/ou (iv) une structure spécifique de frais de distribution; de service à l'actionariat ou autres, et/ou (v) des devises ou unités de devise différentes dans lesquelles les classes d'actions peuvent être libellées et/ou (vi) l'utilisation de différentes techniques de couverture afin de protéger les actionnaires d'une même classe d'actions contre les fluctuations de change de la devise de libellé et/ou d'investissement de cette classe ou de protéger dans la devise de référence du Compartiment concerné les avoirs et revenus libellés dans la devise d'une classe d'actions contre les mouvements de leur devise de libellé et/ou (vii) telles autres caractéristiques que le conseil d'administration établira en temps opportun conformément aux lois applicables[...]"

Un projet des statuts coordonnés est disponible au siège social de la Société sur simple demande et gratuitement (Tél. : + 352 47 67 23 45 / Fax. : + 352 47 67 33 45).

#### LE VOTE

Aucun quorum n'est requis pour cette deuxième Assemblée et les résolutions relatives à chaque point de l'ordre du jour ci-dessus cité seront prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les actionnaires peuvent voter en personne ou par procuration.

Les actionnaires en nom seront admis sur justification de leur identité, à condition d'avoir, cinq jours francs au moins avant l'Assemblée, fait connaître leur intention de prendre part à l'Assemblée en adressant un courrier au siège social de la Société.

Si vous n'êtes pas en mesure d'assister à l'Assemblée, vous pouvez voter par procuration en renvoyant le formulaire de procuration ci-joint à la Société : 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg ; numéro de fax + 352 47 67 33 45. Le formulaire doit être dûment daté, signé et retourné par fax ou par courrier avant la fermeture des bureaux le 8 janvier 2016.

En vue de valider votre procuration, nous vous serions très reconnaissants de nous envoyer, avec votre procuration, une copie de votre carte d'identité/passeport valide ou la liste mise à jour des signatures autorisées, dans le cas où vous agissez au nom d'une société. En l'absence de ces documents d'identification, votre procuration ne sera pas prise en considération.

Le Conseil d'Administration.

Référence de publication: 2015200452/755/121.

---

**MC Sicav S.A., Société d'Investissement à Capital Variable.**

Siège social: L-1855 Luxembourg, 15, avenue J.F. Kennedy.

R.C.S. Luxembourg B 202.496.

—  
STATUTS

L'an deux mille quinze, le neuf décembre.

Par-devant Nous, Maître Henri Hellinckx, notaire de résidence à Luxembourg.

A comparu:

CYPANGA, société par actions simplifiée, ayant son siège social à F-75008 Paris, 9-11, rue du Docteur Lancereaux, Ici représentée par Annick Braquet, employée privée, demeurant professionnellement à L-1319 Luxembourg, 101, rue Cents,

en vertu d'une procuration donnée sous seing privé.

La procuration signée «ne varietur» par le mandataire de la partie comparante et le notaire soussigné, restera annexée à ce document pour être soumise à la formalité de l'enregistrement.

Laquelle comparante, ès qualités, a requis le notaire d'arrêter comme suit les statuts d'une société qu'elle déclare constituer:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires une société en la forme d'une société anonyme sous le régime d'une «société d'investissement à capital variable» sous la dénomination de «MC SICAV S.A.» (la «Société»).

**Art. 2.** La Société est établie pour une durée illimitée. La Société peut être dissoute à tout moment par une décision des actionnaires statuant comme en matière de modification des présents statuts.

Le conseil d'administration se réserve la possibilité de fixer la durée de vie des différents compartiments au sein de la Société.

**Art. 3.** L'objet exclusif de la Société est de placer, en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières soumis à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre (la «Loi»), les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières de toutes espèces et autres actifs éligibles dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de ses portefeuilles.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son but au sens le plus large dans le cadre de la Loi.

**Art. 4.** Le siège social de la Société est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

L'adresse du siège social peut être changée à l'intérieur de la Commune par décision du conseil d'administration.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire de nature à compromettre l'activité normale de la Société au siège social, ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle nonobstant ce transfert provisoire du siège social restera une société luxembourgeoise.

**Art. 5.** Le capital de la Société sera représenté par des actions entièrement libérées sans désignation de valeur nominale et sera à tout moment égal aux actifs nets de la Société tels que définis par l'Article vingt-trois des présents statuts.

Le capital minimum de la Société est d'un million deux cent cinquante mille euros (EUR 1.250.000,00).

Le capital initial est de 31.000 EUR (trente et un mille euros) à la date de constitution, divisé en 31 (trente et une) actions sans valeur nominale.

Les actions seront, suivant ce que le conseil d'administration décidera, de différents compartiments et le produit de l'émission d'actions au sein de chacun des compartiments sera placé, suivant l'Article trois ci-dessus, en valeurs mobilières et autres actifs éligibles suivant ce que le conseil d'administration décidera de temps en temps pour chaque compartiment.

Chaque compartiment sera désigné par un nom générique.

En outre, les compartiments peuvent, au choix du conseil d'administration, être constitués d'une seule classe ou être divisés en deux ou plusieurs classes d'actions dont les actifs seront investis en commun selon la politique d'investissement spécifique du compartiment concerné mais où une structure spécifique de frais, une politique de distribution spécifique, une devise comptable spécifique, une politique de couverture spéciale ou d'autres particularités pourront être appliquées distinctement à chaque classe d'un compartiment. Chaque classe d'actions constituera ci-après une «classe».

Néanmoins, le conseil d'administration peut, à tout moment en accord avec les lois et réglementations applicables et prévues dans les documents de vente de la Société, émettre des classes correspondant à un groupe d'actifs spécifique et reflétant la performance d'un tel groupe d'actifs. Dans les relations entre actionnaires, chacun de ces groupes d'actifs spécifiques est investi au profit exclusif de la classe concernée et les engagements se rapportant à chaque groupe d'actifs spécifique seront satisfaits, dans la mesure du possible, par les actifs du groupe spécifique concerné. Cette disposition ne crée pas une ségrégation des actifs entre classes vis-à-vis des tiers.

Le conseil d'administration peut créer à tout moment des compartiments et/ou des classes supplémentaires, pourvu que les droits et obligations des actionnaires des compartiments et/ou classes existants ne soient pas modifiés par cette création.

Le conseil d'administration est autorisé à émettre à tout moment des actions supplémentaires, entièrement libérées, contre remise d'espèces ou d'un apport en nature de valeurs mobilières et autres actifs éligibles, à un prix basé sur la valeur nette par action concernée, déterminée en accord avec l'Article vingt-trois des présents statuts, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription. Les apports en nature peuvent être acceptés en conformité avec les dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, en particulier l'obligation pour le réviseur d'entreprises agréé de la Société d'établir un rapport spécial d'évaluation, et à condition que les valeurs mobilières et autres actifs éligibles soient compatibles avec les objectifs, politiques et restrictions d'investissement du compartiment concerné.

Le conseil d'administration est autorisé à suspendre à tout moment l'émission d'actions au sein d'un compartiment ou d'une classe d'actions.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur dûment autorisé, à tout directeur de la Société, ou à toute autre personne dûment autorisée la charge d'accepter les souscriptions, de livrer et de recevoir paiement du prix de telles actions nouvelles.

Pour déterminer le capital de la Société, les actifs nets correspondant à chaque compartiment seront, s'ils ne sont pas exprimés en EUR, convertis en EUR et le capital sera égal au total des actifs nets de tous les compartiments. Le capital consolidé de la Société sera exprimé en EUR. Les actifs nets de la Société signifient les actifs de la Société moins les engagements tels que définis à l'Article vingt-trois ci-dessous. Le capital de la Société sera à tout moment égal aux actifs nets de la Société correspondant à l'ensemble des actifs nets de tous les compartiments.

Le conseil d'administration pourra décider de liquider un ou plusieurs compartiment(s) ou une ou plusieurs classe(s) d'actions en annulant les actions de ce(s) compartiment(s) ou de cette(ces) classe(s) d'actions et en remboursant aux actionnaires de ce(s) compartiment(s) et/ou de cette(ces) classe(s) d'actions la totalité des actifs nets y afférents à concurrence de leur participation.

Nonobstant les dispositions précédentes, l'assemblée générale des actionnaires de la Société peut également décider, par décision adoptée à la majorité simple des voix exprimées sans condition de quorum particulière, de liquider un ou plusieurs compartiment(s) ou une ou plusieurs classe(s) d'actions.

En cas de liquidation d'un compartiment ou d'une classe d'actions par une décision du conseil d'administration, les actionnaires du (des) compartiment(s) ou de la (des) classe(s) d'actions à liquider peuvent continuer à demander le rachat de leurs actions jusqu'à la date effective de liquidation.

Pour les rachats effectués dans ces circonstances, la Société appliquera une valeur nette d'inventaire prenant en considération les frais de liquidation mais qui ne comprendra pas d'autres frais. Le produit de liquidation revenant à des titres dont les détenteurs ne se seraient pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation d'un compartiment sera déposé à la Caisse de Consignation au Grand-Duché de Luxembourg.

De même, le conseil d'administration pourra également décider de fusionner un ou plusieurs compartiments de la Société (soit comme compartiment(s) absorbé(s) soit comme compartiment(s) absorbant(s)) avec un ou plusieurs compartiments de la Société ou avec un autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après «OPCVM») luxembourgeois ou étranger (ou un compartiment de celui-ci) soumis à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre (ci-après la «Directive»), conformément à la procédure énoncée dans la Loi et notamment en son chapitre 8 (en particulier concernant le projet de fusion et les informations à fournir aux actionnaires), en leur attribuant le cas échéant de nouvelles actions du compartiment absorbant ou de l'OPCVM absorbant à concurrence de leur participation précédente dans le compartiment absorbé et en application du ratio d'échange.

Le conseil d'administration pourra également décider de fusionner une ou plusieurs classe(s) d'un ou plusieurs compartiment(s) de la Société avec une ou plusieurs classe(s) au sein du (des) même(s) compartiment(s) ou d'un ou plusieurs autre(s) compartiment(s) de la Société.

Nonobstant les dispositions précédentes, l'assemblée générale des actionnaires de la Société peut également décider, par décision adoptée à la majorité simple des voix exprimées sans condition de quorum particulière, de fusionner un ou plusieurs compartiments de la Société (comme compartiment(s) absorbé(s)) avec un ou plusieurs compartiments de la Société ou avec un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger (ou un compartiment de celui-ci), selon les procédures énoncées dans la Loi et notamment en son chapitre 8.

Dans tous les cas de fusion, les actionnaires du (des) compartiment(s) concerné(s) pourront exiger, sans frais autres que ceux retenus pour couvrir les coûts de désinvestissement, le rachat de leurs actions ou, lorsque c'est possible, leur conversion en actions d'un autre compartiment de la Société ou d'un autre OPCVM géré par le même gestionnaire et poursuivant une politique de placement similaire. Ce droit deviendra effectif au moment où les actionnaires concernés auront été informés de la fusion proposée et expirera cinq jours ouvrables avant la date de calcul du ratio d'échange, ce délai ne pouvant être inférieur à trente jours.

Les procédures ci-avant décrites peuvent également être appliquées au niveau de la Société (notamment comme entité absorbante) et ce conformément à la Loi.

Le conseil d'administration pourra également décider de réorganiser un compartiment ou une classe en le ou la divisant en deux ou plusieurs compartiments ou classes selon le cas, conformément aux exigences légales et/ou réglementaires. Cette décision sera publiée, ou notifiée le cas échéant, selon les mêmes conditions que celles applicables aux opérations de fusion, et une telle publication, ou une telle notification le cas échéant, précisera les informations relatives aux deux ou plusieurs compartiments ou classes résultant d'une telle division et les modalités d'échange des actions.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le conseil d'administration pourra également décider de soumettre la décision de division d'un compartiment ou d'une classe à l'assemblée générale des actionnaires du compartiment ou de la classe concerné(e). Une telle décision sera adoptée à la majorité simple des voix exprimées sans condition de quorum particulière.

**Art. 6.** Pour chaque compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider d'émettre des actions sous forme nominative.

Les actions ne seront émises que sur acceptation de la souscription et réception du prix d'achat. A la suite de l'acceptation de la souscription et de la réception du prix d'achat par la Société et sans délais, les actions souscrites seront attribuées au souscripteur.

Pour les actions nominatives, l'actionnaire recevra une confirmation de son actionnariat.

Toutes les actions nominatives émises par la Société seront inscrites au registre des actionnaires qui sera tenu par l'Agent de Transfert; l'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu, le nombre d'actions nominatives qu'il détient et l'indication des versements effectués, ainsi que la classe à laquelle les actions appartiennent.

Tout transfert d'actions nominatives sera inscrit au registre des actionnaires.

Le transfert d'actions nominatives se fera par une déclaration de transfert écrite portée au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs mandataires justifiant des pouvoirs requis.

Tout actionnaire nominatif devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations de la Société pourront être envoyées. Cette adresse sera également inscrite au registre des actionnaires.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au registre des actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse qui sera fixée périodiquement par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'actionnaire à la Société. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actionnaires par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social, ou à telle autre adresse qui pourra être fixée périodiquement par la Société.

Si le paiement fait par un souscripteur a pour résultat l'attribution de droits sur des fractions d'actions, l'actionnaire concerné n'aura pas droit de vote à concurrence de cette fraction mais aura droit, dans la mesure que la Société déterminera quant au mode de calcul des fractions, à un prorata de dividendes ou d'autres distributions, le cas échéant.

La Société ne reconnaîtra qu'un seul actionnaire par action de la Société. En cas d'indivision ou de nue-propriété et d'usufruit, la Société pourra suspendre l'exercice des droits dérivant de l'action ou des actions concernées jusqu'au moment où une personne aura été désignée pour représenter les indivisaires ou nus propriétaires et usufruitiers vis-à-vis de la Société.

Le paiement des dividendes se fera aux actionnaires à l'adresse portée au registre des actionnaires pour les actions nominatives.

**Art. 7.** Le conseil d'administration pourra restreindre ou mettre obstacle à la propriété d'actions de la Société par toute personne physique ou morale si la Société estime que cette propriété entraîne une violation de la loi au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, peut impliquer que la Société soit sujette à imposition dans un pays autre que le Grand-Duché ou peut d'une autre manière être préjudiciable à la Société.

Notamment, elle pourra limiter ou interdire la propriété d'actions de la Société par tout «ressortissant des Etats-Unis d'Amérique» tel que défini ci-dessous. De même, la Société pourra limiter ou interdire la détention directe ou indirecte sans autorisation préalable par une personne physique ou morale d'actions d'un compartiment représentant 10% ou plus des actifs de ce compartiment par le biais de souscription.

A cet effet, la Société pourra:

a) refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions, lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de l'action à une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société;

b) demander, à tout moment, à toute personne figurant au registre des actionnaires, ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire le transfert d'actions, de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société;

c) procéder au rachat forcé de toutes les actions s'il apparaît qu'une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes, est le propriétaire d'actions de la Société ou procéder au rachat forcé de tout ou d'une partie des actions, s'il apparaît à la Société qu'une ou plusieurs personnes sont propriétaires d'une proportion des actions de la Société d'une manière à rendre applicables à la Société des lois fiscales ou autres de juridictions autres que le Grand-Duché de Luxembourg ou de telle sorte que le maximum de détention prévu ci-dessus soit atteint. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée:

1) La Société enverra un avis (appelé ci-après «l'avis de rachat») à l'actionnaire possédant les actions ou apparaissant au registre des actionnaires comme étant le propriétaire des actions à racheter; l'avis de rachat spécifiera les titres à racheter, le prix de rachat à payer et l'endroit où ce prix sera payable. L'avis de rachat peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actionnaires de la Société.

Au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat et son nom sera rayé en tant que titulaire de ces actions du registre des actionnaires.

2) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de rachat seront rachetées («le prix de rachat») sera égal à la valeur nette d'inventaire des actions concernées correspondant au jour d'évaluation spécifié dans l'avis de rachat et déterminée conformément à l'Article vingt-trois des présents statuts, minorée éventuellement de commissions telles que prévues dans les documents de vente de la Société.

3) Le paiement du prix de rachat sera effectué dans la devise du compartiment ou de la classe concerné(e), sauf en période de restriction de change; le prix sera déposé par la Société auprès d'une banque, au Grand-Duché de Luxembourg ou ailleurs (telle que spécifiée dans l'avis de rachat). Dès après le dépôt du prix dans ces conditions, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra faire valoir de droit sur ces actions ou certaines d'entre elles ni ne pourra exercer aucune action contre la Société et ses actifs, sauf le droit de l'actionnaire, apparaissant comme étant le propriétaire des actions, de recevoir le prix ainsi déposé (sans intérêts) à la banque contre remise du ou des certificats, s'ils ont été émis.

4) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent Article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y avait pas de preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne ou qu'une action appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de rachat, à la seule condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi; et

d) refuser, lors de toute assemblée d'actionnaires, le droit de vote à toute personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société.

Le terme «ressortissant des Etats-Unis d'Amérique», tel qu'il est utilisé dans les présents statuts signifiera tout ressortissant, citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique ou d'un de leurs territoires ou possessions sous leur juridiction ou des personnes qui y résident normalement (y inclus la succession de toutes personnes ou sociétés ou associations y établies ou organisées).

Eu égard aux pratiques de market timing telles que définies dans les documents de vente de la Société, le conseil d'administration se réserve le droit, lorsqu'il le juge approprié, de rejeter des ordres de souscription ou de conversion d'actions provenant d'un actionnaire ou d'un investisseur qu'il suspecte d'employer de telles pratiques et pourra prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires afin de protéger les autres actionnaires.

**Art. 8.** Toute assemblée des actionnaires de la Société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la Société. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

**Art. 9.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra, conformément à la loi luxembourgeoise, au siège social de la Société ou tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, le dernier jeudi du mois d'avril de chaque année à 11 heures. Si ce jour est un jour férié légal ou bancaire au Grand-Duché de Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable bancaire suivant. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les autres assemblées des actionnaires pourront se tenir aux heures et lieu spécifiés dans les avis de convocation respectifs.

**Art. 10.** Les quorum et délais requis par la loi régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts.

Toute action, quelle que soit sa valeur nette d'inventaire, donne droit à une voix.

Tout actionnaire, pour autant que ces moyens aient été mis en place par la Société, peut participer aux assemblées des actionnaires par visioconférence ou d'autres moyens de communication similaires qui permettent l'identification de l'actionnaire. La participation à une assemblée par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle assemblée pour le calcul du quorum.

Tout actionnaire peut également voter aux assemblées des actionnaires par correspondance sous réserve que le formulaire de vote dûment signé par l'actionnaire soit reçu par la Société dans le délai fixé dans l'avis de convocation et au plus tard la veille de la date de la tenue de l'assemblée des actionnaires concernée par le vote. Ce formulaire devra mentionner de manière non-équivoque le sens du vote de l'actionnaire ou son éventuelle abstention, sous réserve d'être déclaré nul. Les actionnaires ayant voté par correspondance seront comptabilisés dans le calcul du quorum de l'assemblée concernée.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit, par câble, par télégramme, par télex ou par télécopieur une autre personne comme son mandataire. Un tel mandataire ne sera pas nécessairement actionnaire de la Société, et peut être un administrateur de la Société.

Par dérogation aux dispositions de l'article 67 (4) de la Loi du 10 août 1915 telle que modifiée (la «Loi de 1915»), les convocations aux assemblées générales peuvent prévoir que le quorum et la majorité à l'assemblée générale sont déterminés en fonction des actions émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée «date d'enregistrement»). Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire à la date d'enregistrement.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents statuts, les décisions au cours d'une assemblée générale des actionnaires dûment convoquée sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'assemblée des actionnaires.

Par dérogation à l'article 73 alinéa 2 de la loi de 1915, la Société n'est pas tenue d'adresser les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil d'administration aux actionnaires en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle. La convocation indique l'endroit et les modalités de mise à disposition de ces documents aux actionnaires et précise que chaque actionnaire peut demander que les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil d'administration lui soient envoyés.

**Art. 11.** Les actionnaires se réuniront sur convocation du conseil d'administration. Un avis énonçant l'ordre du jour sera envoyé par courrier au moins huit jours avant l'assemblée à tout actionnaire à son adresse portée au registre des actionnaires.

Dans la mesure requise par la loi, l'avis sera publié selon les modalités applicables

Cependant, chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance préalable de l'ordre du jour soumis à leur délibération, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation.

**Art. 12.** La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins; les membres du conseil d'administration n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société.

Les administrateurs seront élus par l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour une période se terminant lors de la prochaine assemblée annuelle et lorsque leurs successeurs auront été élus; toutefois, un administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou peut être remplacé à tout moment par décision des actionnaires.

Les administrateurs proposés à l'élection doivent être mentionnés dans l'agenda de l'assemblée générale des actionnaires. Les administrateurs seront élus à la majorité simple des voix exprimées et sans condition de quorum.

Dans le cas où un administrateur élu est une personne morale, un représentant permanent de cette personne morale devra être désigné comme membre du conseil d'administration. Ce représentant permanent est soumis aux mêmes obligations que les autres administrateurs.

Ce représentant permanent ne peut être révoqué que par la nomination d'un nouveau représentant permanent.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir les fonctions attachées au poste devenu vacant jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

**Art. 13.** Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un Président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents.

Il pourra également désigner un secrétaire, qui n'a pas besoin d'être un administrateur ou actionnaire de la Société, et qui sera responsable de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées des actionnaires. Le conseil d'administration se réunira sur convocation du Président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le Président du conseil d'administration présidera toutes les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil d'administration, mais en son absence l'assemblée générale ou le conseil d'administration pourra désigner à la majorité simple des voix exprimées à une telle réunion un autre administrateur ou, dans le cas d'une assemblée générale, lorsqu'aucun administrateur n'est présent, toute autre personne, pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

Le conseil d'administration pourra nommer, s'il y a lieu, des directeurs et fondés de pouvoir de la Société dont un directeur général, éventuellement des directeurs-généraux-adjoints, des secrétaires-adjoints et d'autres directeurs et fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Les directeurs et fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoir désignés auront les pouvoirs et les charges qui leur sont attribués par le conseil d'administration.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. On pourra passer outre à cette convocation à la suite de l'assentiment par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire, de chaque administrateur.

Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra prendre part à toute réunion du conseil d'administration en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire un autre administrateur comme son mandataire. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Tout administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique, visioconférence ou d'autres moyens de communication similaires où toutes les personnes prenant part à cette réunion peuvent s'entendre mutuellement. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement convoquées. Les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés expressément par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir valablement que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée lors de la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés lors de la réunion en question. Au cas où lors d'une réunion du conseil, il y a égalité de voix pour et contre une décision, le Président aura voix prépondérante.

Les résolutions signées par tous les membres du conseil seront aussi valables et exécutoires que celles prises lors d'une réunion régulièrement convoquée et tenue. Ces signatures peuvent être apposées sur un seul document ou sur plusieurs copies d'une même résolution et peuvent être prouvées par lettres, câbles, télégrammes, télex, télécopieur ou des moyens analogues.

**Art. 14.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de toute assemblée générale des actionnaires seront signés par le Président ou en son absence par la personne qui aura assumé la présidence de cette réunion.

Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le Président ou par le secrétaire ou par deux administrateurs.

**Art. 15.** Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour effectuer les actes de disposition et d'administration dans les limites de l'objet social et conformément à la politique d'investissement telle que prévue à l'Article 16 ci-dessous.

Tous pouvoirs non expressément réservés à l'assemblée générale des actionnaires par la loi ou les présents Statuts sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière de la Société et à l'exécution d'opérations en vue de l'accomplissement de son objet et de la poursuite de l'orientation générale de sa gestion à des personnes physiques ou morales qui n'ont pas besoin d'être membres du conseil d'administration.

**Art. 16.** Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer l'orientation générale de la gestion et la politique d'investissement pour chaque compartiment et la masse d'actifs y relative ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société, sous réserve des restrictions d'investissement adoptées par le conseil d'administration conformément aux lois et règlements.

Le conseil d'administration fixera également toutes les restrictions qui seront périodiquement applicables aux investissements de la Société.

Le conseil d'administration fera en sorte que les actifs de la Société soient investis en:

a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que reconnu par son Etat membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'Union Européenne («UE») ou sur son site Web officiel (ci-après «Marché Réglementé»);

b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, une telle autre bourse de valeurs et un tel autre marché réglementé étant situé

(e) dans tout autre Etat d'Europe ne faisant pas partie de l'UE ou tout Etat d'Amérique, d'Afrique, du Moyen-Orient, d'Asie, d'Australie ou d'Océanie;

d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à une cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé tel(le) que décrit(e) ci-dessus, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission;

e) actions ou parts d'OPCVM agréés conformément à la Directive (y compris d'un OPCVM maître, le cas échéant, selon les conditions imposées par la Loi), et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2., points (a) et (b), de la Directive, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que:

(i) ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance considérée comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;

(ii) le niveau de la protection garantie aux détenteurs d'actions ou parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs d'actions ou parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive;

(iii) les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;

(iv) la proportion d'actifs des OPCVM (autre qu'un OPCVM maître, le cas échéant) ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des actions ou parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;

Un compartiment de la Société ne peut pas investir plus de 10% de ses actifs dans des actions ou parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC sauf s'il en est prévu autrement dans les documents de vente de la Société;

f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;

g) tous titres, instruments, liquidités ou autres valeurs endéans les restrictions déterminées par le conseil d'administration en accord avec les lois et réglementations applicables et prévues dans les documents de vente de la Société.

h) actions émises par un ou plusieurs autres compartiments de la Société («Compartiment Cibles») dans les conditions prévues par la Loi.

Dans le cas des actions émises par un ou plusieurs autres Compartiments Cibles, l'investissement n'est autorisé qu'à condition que:

(i) le Compartiment Cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible;

(ii) la proportion d'actifs que les Compartiments Cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément à leurs statuts, dans des parts d'autres Compartiments Cibles du même OPC ne dépasse pas 10%; et

(iii) le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques; et

(iv) en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par la Société leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi; et

(v) il n'y a pas de dédoublement de commissions de gestion/souscription ou de rachat entre ces commissions au niveau du compartiment de la Société ayant investi dans le Compartiment Cible et ce Compartiment Cible;

La Société peut en outre investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE et si ces titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire appartiennent à au moins six émissions différentes, sans que les valeurs appartenant à une même émission n'excèdent 30 % du montant total de l'actif de l'OPCVM.

Conformément aux Lois et réglementations Luxembourgeoises et aux documents de vente de la Société, le Conseil d'administration peut, à tout moment s'il le considère approprié (i) créer un Compartiment nourricier ou maître, (ii) convertir n'importe quel Compartiment existant en Compartiment nourricier ou maître ou (iii) changer l'OPCVM maître de n'importe lequel de ses Compartiments nourriciers.

Tout compartiment agissant comme nourricier (OPCVM nourricier) d'un OPCVM maître doit investir au moins 85% de ses actifs dans les parts de cet OPCVM maître. Un OPCVM maître est un OPCVM ou l'un de ses compartiments qui a) compte au moins un OPCVM nourricier parmi ses porteurs de parts; b) qui n'est pas lui-même un OPCVM nourricier et c) qui ne détient pas de parts d'un OPCVM nourricier.

Un OPCVM nourricier peut placer jusqu'à 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants:

(1) actifs liquides à titre accessoire, conformément aux dispositions applicables de la Loi de 2010.

(2) instruments financiers dérivés, qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture conformément aux dispositions applicables de la Loi de 2010;

(3) les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité, si l'OPCVM nourricier est une société d'investissement.

L'investissement d'un OPCVM nourricier, qui est établi au Luxembourg, dans un OPCVM maître donné, qui dépasse la limite applicable, en vertu de l'article 46, paragraphe (1) de la Loi de 2010, aux placements dans d'autres OPCVM, est subordonné à l'approbation préalable de la CSSF.

La CSSF donne son approbation dès lors que l'OPCVM nourricier, son dépositaire, son réviseur d'entreprises agréé ainsi que l'OPCVM maître se conforment à toutes les obligations prévues par le chapitre 9 de la Loi de 2010.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements de la Société soient faits en instruments financiers dérivés, y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé tel que défini par la Loi et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré à condition, entre autres, que le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41(1) de la Loi, en indices financiers, taux d'intérêts, taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent des documents de vente de la Société, tant en vue d'une bonne gestion de son portefeuille et de protection de ses actifs et engagements qu'à titre d'investissement principal.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements d'un compartiment soient faits de manière à ce qu'ils reproduisent la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance ou tout autre type d'actif sous réserve que l'indice concerné soit reconnu par l'autorité de contrôle luxembourgeoise comme étant suffisamment diversifié, qu'il soit un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et fasse l'objet d'une publication.

**Art. 17.** Aucun contrat et aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société aurai(en) t un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme, ou par le fait qu'il(s) en serai(en)t administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé.

L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société, qui est administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires, ne sera pas par là même privé du droit de délibérer, de voter ou d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la Société, cet administrateur, directeur ou fondé de pouvoir devra informer le conseil d'administration de cet intérêt personnel et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur cette affaire; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur, directeur ou fondé de pouvoir à la prochaine assemblée des actionnaires.

**Art. 18.** La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement occasionnées par toutes actions ou tous procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créancière et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf le cas où dans pareils actions ou procès il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir.

**Art. 19.** La Société sera engagée par la signature conjointe de deux administrateurs, ou par la seule signature d'un administrateur dûment autorisé à cet effet, ou par la seule signature d'un directeur ou d'un fondé de pouvoir de la Société dûment autorisé à cet effet, ou par la seule signature de toute autre personne à qui des pouvoirs auront été délégués par le conseil d'administration.

**Art. 20.** Les opérations de la Société et sa situation financière, comprenant notamment la tenue de sa comptabilité, seront surveillées par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui devront satisfaire aux exigences de la loi luxembourgeoise concernant leur honorabilité et leur expérience professionnelle, et qui exerceront les fonctions prescrites par la Loi.

Un tel réviseur d'entreprises agréé sera désigné par l'assemblée générale annuelle des actionnaires et il restera en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé par son successeur.

**Art. 21.** Selon les modalités fixées ci-après, la Société a à tout moment le pouvoir de racheter ses propres actions dans les seules limites imposées par la loi.

Tout actionnaire est en droit de demander le rachat de tout ou partie de ses actions par la Société sous réserve d'un préavis tel que le conseil d'administration pourra déterminer et qu'il est indiqué dans le Prospectus.

Le conseil d'administration pourra prélever au bénéfice du compartiment ou de la classe concerné(e), des frais de désinvestissement qui seront déduits du prix de rachat des actions, tel que plus amplement décrit, le cas échéant, dans les documents de vente de la Société ou, le cas échéant, qui seront compris dans la valeur nette d'inventaire de ces actions.

Toute demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire par écrit, télex ou téléfax à la Société ou directement à l'Agent de Transfert de la Société. Les actions du capital rachetées par la Société seront annulées.

Au cas où une demande de rachat d'actions aurait pour effet de réduire le nombre ou la valeur nette d'inventaire totale des actions qu'un actionnaire détient dans une classe d'actions en-dessous de tel nombre ou de telle valeur déterminé(e) par le conseil d'administration, la Société pourra obliger cet actionnaire au rachat de toutes ses actions relevant de cette classe d'actions.

La Société aura le droit, si le conseil d'administration en décide ainsi, de satisfaire au paiement du prix de rachat à chaque actionnaire y consentant par l'attribution en nature à l'actionnaire concerné d'investissements provenant de la masse des actifs constituée en fonction de telle(s) classe(s) d'actions d'égale valeur (la valeur de tels investissements attribués en nature étant calculée suivant la procédure décrite à l'Article vingt-trois lors du jour d'évaluation au cours duquel le prix de rachat est calculé). La nature ou le type d'actifs à transférer en pareil cas sera déterminé sur une base équitable et raisonnable sans porter préjudice aux intérêts des autres détenteurs d'actions de la ou des classes dont question et l'évaluation dont il sera fait usage devra être confirmée par un rapport spécial du réviseur d'entreprises agréé de la Société. Les coûts de tels transferts devront être supportés par le bénéficiaire du transfert.

Sous réserve des limitations ou dispositions contenues dans les documents de vente, tout actionnaire peut, en principe, demander la conversion de tout ou partie de ses actions d'un compartiment ou d'une classe particulier(ère) en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe existant(e), sur base de la valeur nette d'inventaire des compartiments ou des classes impliqué(e)s. La formule de conversion est déterminée de temps à autre par le conseil d'administration et décrite dans les documents de vente en vigueur de la Société.

En outre, si les demandes de rachat et les demandes de conversion reçues pour tout jour d'évaluation et faites conformément à ce même Article dépassent un certain seuil ou une certaine valeur déterminés par le conseil d'administration par rapport au nombre d'actions en circulation dans une classe d'actions déterminée, le conseil d'administration peut décider que le rachat ou la conversion de tout ou partie de ces actions sera reporté pendant une période et aux conditions déterminées par le conseil d'administration, eu égard à l'intérêt de la Société. Ces demandes de rachat et de conversion seront traitées pour le premier jour d'évaluation suivant cette période, en priorité aux demandes introduites postérieurement.

Toute demande de rachat ou de conversion formulée est irrévocable sauf dans le cas où les rachats et conversions sont suspendus en vertu de l'Article vingt-deux des présents statuts. A défaut de révocation de la demande, les rachats et conversions seront effectués pour le premier jour d'évaluation suivant la période de suspension.

Le conseil d'administration peut occasionnellement fixer, pour un compartiment particulier ou une classe particulière, un montant minimum de rachat ou de conversion tel que décrit dans les documents de vente en vigueur de la Société.

Le conseil d'administration peut également limiter ou même supprimer le droit à la conversion de chacun des compartiments ou des classes.

La demande de conversion sera présentée selon les termes prévalant pour les rachats.

**Art. 22.** Afin de déterminer les prix d'émission, de rachat et de conversion par action, la valeur nette d'inventaire des actions de chaque classe de chaque compartiment dans la Société sera calculée périodiquement par la Société, mais en aucun cas moins de deux fois par mois, comme le conseil d'administration le déterminera. Si le jour d'évaluation n'est pas un jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg, la valeur nette d'inventaire sera calculée le premier jour ouvrable bancaire complet suivant à moins qu'il en soit disposé autrement dans la fiche de chaque compartiment.

Le conseil d'administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs compartiment(s) ou d'une ou plusieurs classe(s) ainsi que les émissions, les rachats et les conversions d'actions dans les cas suivants:

a) pendant toute période durant laquelle l'un des principaux marchés ou l'une des principales bourses de valeurs auquel une portion substantielle des investissements d'un ou plusieurs compartiment(s) ou d'une ou plusieurs classe(s) est cotée, se trouve fermé, sauf lors des jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus;

b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou aux pouvoirs de la Société, rendent impossible la disposition de ses actifs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires;

c) pendant toute rupture des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la Société ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque;

d) lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte de la Société ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la Société ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux ou lorsque les paiements dus pour le rachat ou la conversion d'actions de la Société ne peuvent, de l'opinion du conseil d'administration, être effectués à des taux de change normaux;

e) dès la convocation à une assemblée générale des actionnaires au cours de laquelle la dissolution de la Société sera proposée;

f) lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un OPCVM/OPC dans lequel la Société a investi une portion substantielle des actifs d'un ou plusieurs compartiments ou d'une ou plusieurs classes est suspendu ou indisponible ou lorsque l'émission, le rachat ou la conversion des actions ou parts de cet OPCVM ou autre OPC est suspendu ou restreint.

(g) Durant la période pendant laquelle le calcul de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM Maître ou du Compartiment Maître est suspendu;

(h) ainsi que dans tous les cas où le Conseil d'Administration estime par une résolution motivée qu'une telle suspension est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt général des actionnaires concernés.

Suivant les situations en cause, la suspension concernera un ou plusieurs compartiments ou classes.

Dans ces circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, le Conseil d'Administration se réserve le droit de suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets et de ne fixer la valeur d'une action qu'après avoir effectué, dès que possible, pour le compte du Compartiment, les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent. Dans ce cas, les souscriptions, les demandes de rachat et les conversions en instance d'exécution seront traitées simultanément sur base de la valeur nette ainsi calculée.

Dans certaines autres circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, le Conseil d'Administration se réserve aussi le droit de n'accepter, durant un même Jour de Valorisation, des rachats ou des conversions totalisant plus de 10 % de la valeur totale des Actions d'un Compartiment. Dans ces cas, le rachat ou la conversion d'Actions peut être reportée à un Jour de Valorisation ultérieur, déterminé après avoir effectué, et ce dès que possible, pour le compte du Compartiment, les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent. Ces instructions de rachats ou des conversions sont exécutées en priorité avant les instructions ultérieures.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion ainsi que les autres actionnaires du ou des compartiments concernés seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire de manière appropriée dans les formes telles que requises par la Loi.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la Société avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions, rachats et conversions en suspens seront pris en considération en priorité aux demandes introduites postérieurement pour le premier jour d'évaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

**Art. 23.** La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment et classe d'actions au sein de ce compartiment sera exprimée dans la devise du compartiment ou de la classe concerné(e) selon le cas par un montant par action, et sera évaluée en divisant au jour d'évaluation les actifs nets de la Société correspondant à chaque compartiment ou classe selon le cas (constitués par la portion des actifs de ce compartiment ou de cette classe moins la portion des engagements attribuables à ce compartiment ou à cette classe) par le nombre d'actions de ce compartiment ou de cette classe en circulation à ce moment, le tout en conformité avec les règles d'évaluation décrites ci-dessous, et en arrondissant le montant ainsi obtenu au nombre de décimales décidées par le conseil d'administration selon les particularités propres à chaque compartiment ou classes d'actions, suivant les stipulations des documents de vente en vigueur tels qu'approuvés par le conseil d'administration. La valeur nette d'inventaire des actions peut varier selon la classe à laquelle elles se rattachent, suivant les dispositions contenues dans les documents de vente en vigueur de la Société.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire des différents compartiments ou des différentes classes d'actions se fera de la manière suivante:

A. Les actifs de la Société comprendront notamment:

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts courus;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché);
- c) tous les titres, parts, actions, obligations, titres de créance, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société;
- d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société (étant entendu que la Société pourra faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividendes ou ex-droits ou des pratiques analogues);
- e) tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces actifs;
- f) les frais d'établissement de la Société, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis; et
- g) tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante:

1) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces actifs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs.

2) L'évaluation des actifs admis à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le cours le plus représentatif des marchés et/ou des opérations passées sur ces marchés par les gestionnaires ou d'autres acteurs du marché. Il pourra s'agir du dernier cours connu ou du cours à toute autre heure des marchés jugée plus représentative par le conseil d'administration tenant compte des critères de liquidité et

des opérations passées sur les marchés concernés. Si le conseil d'administration estime que le cours de marché n'est pas représentatif de la valeur d'un actif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le conseil d'administration estimera avec prudence et bonne foi.

3) Les actifs non cotés ou non négociés sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public seront évalués par le conseil d'administration sur base de leur valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.

4) les parts/actions d'OPC de type ouvert ou OPCVM seront évaluées sur base des dernières valeurs nettes d'inventaire connues, ou si le prix déterminé n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces actifs, le prix sera déterminé par le conseil d'administration de la Société d'une manière juste et équitable. Les parts/actions d'OPC de type fermé seront évaluées sur base de leur dernière valeur de marché.

5) les liquidités et les instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus ou sur base d'un amortissement linéaire. Tous les autres actifs peuvent être évalués, dans la mesure du possible, de la même manière.

6) tous les autres actifs seront évalués par le conseil d'administration sur base de leur valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée de bonne foi et selon des principes et procédures généralement admis.

Le conseil d'administration, à son entière discrétion, pourra permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation généralement admise s'il considère que cette évaluation reflète mieux la valeur probable de réalisation d'un actif détenu par la Société.

Les actifs non exprimés dans la devise du compartiment ou de la classe seront convertis en cette devise au taux de change en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg le jour d'évaluation concerné.

B. Les engagements de la Société sont censés comprendre:

a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;

b) toutes les obligations connues échues ou non échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés;

c) une réserve appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au jour d'évaluation et déterminée périodiquement par la Société et le cas échéant d'autres réserves autorisées ou approuvées par le conseil d'administration;

d) tous autres engagements de la Société, de quelque nature et sorte que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les actions de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la Société pourra prendre en considération toutes les dépenses payables par elle, ce qui comprend, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des statuts, des documents de vente ou de tout autre document relatif à la Société, les commissions et frais payables à la société de gestion, aux gestionnaires, comptables, dépositaire et agents correspondants, agent domiciliataire, agent administratif, agent de transfert, agents payeurs ou tous autres agents, prestataires, mandataires et/ou employés de la Société, ainsi qu'aux représentants permanents de la Société dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la Société, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais d'impression des titres au porteur, les frais de tenue d'assemblées et de réunions du conseil d'administration, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs, les jetons de présence, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement et tous autres frais administratifs.

La Société pourra calculer les dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

C. La valeur nette d'inventaire pourra être ajustée si le conseil d'administration le juge approprié afin de tenir compte, entre autres, de toutes les commissions d'achat ou de vente des actifs incluant les écarts dans les frais d'achat ou de vente des actifs, les charges fiscales et le potentiel impact sur le marché résultant de transactions d'actionnaires.

D. La valeur nette d'inventaire de chaque classe et compartiment sera calculée dans sa devise comptable et pourra être exprimée dans toute(s) autre(s) devise(s) retenue(s) par le conseil d'administration telle(s) que définie(s), le cas échéant, dans les documents de vente de la Société.

Tous les actifs non exprimés dans la devise comptable du compartiment seront convertis en cette devise aux taux de change en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg le jour d'évaluation concerné. La valeur nette d'inventaire des actions, telle que calculée dans la devise du compartiment ou de la classe concerné(e) selon le cas, pourra ensuite être convertie dans d'autres devises pour les besoins de règlement des souscriptions et des rachats; cette conversion sera basée sur le taux de change en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg le jour d'évaluation, tel qu'utilisé pour l'évaluation du portefeuille du compartiment.

La valeur des actifs nets de la Société est égale à la somme des valeurs nettes d'inventaire de ses différents compartiments. Le capital social de la Société sera à tout moment égal à la valeur des actifs nets de la Société et sa devise de consolidation est l'EUR.

E. Répartition des actifs et engagements:

Il sera établi pour chaque compartiment ou pour chaque classe d'actions selon le cas une masse d'actifs communs de la manière suivante:

a) le produit de l'émission des actions d'un compartiment ou d'une classe déterminé(e) sera affecté dans les livres de la Société à la masse d'actifs établie pour ce compartiment et relative à cette classe, et les actifs, engagements, revenus et dépenses relatifs à ce compartiment ou cette classe seront imputés sur la masse d'actifs de ce compartiment ou cette classe suivant les dispositions de cet Article;

b) les actifs qui dérivent d'autres actifs seront, dans les livres de la Société, attribués à la même masse d'actifs que les actifs dont ils sont dérivés. Chaque fois qu'un actif sera réévalué, l'accroissement ou la diminution de valeur de cet actif sera imputé sur la masse d'actifs du compartiment relatifs à la classe d'actions à laquelle cet actif est attribuable;

c) tous les engagements de la Société qui pourront être attribués à un compartiment ou à une classe d'actions seront imputés à la masse d'actifs y relatifs;

d) les actifs, engagements, charges et frais qui ne pourront pas être attribués à un compartiment ou une classe d'actions particulière seront imputés aux différents compartiments ou classes à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs;

e) à la suite du paiement éventuel de dividendes aux propriétaires d'actions d'un compartiment ou d'une classe d'actions, la valeur nette d'inventaire de ce compartiment ou de cette classe d'actions sera réduite du montant de ces dividendes.

La Société constitue une seule et même entité juridique. Cependant, vis à vis des tiers et notamment vis à vis des créanciers de la Société, chaque compartiment sera exclusivement responsable des engagements qui lui sont attribués, sauf accord contraires avec les créanciers.

Toutes les règles d'évaluation et de détermination devront être interprétées et faites conformément aux principes comptables généralement admis.

F. Pour les besoins de cet Article:

a) les actions à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues, seront traitées comme étant émises à partir de l'heure, fixée par le conseil d'administration, au Jour d'Evaluation applicable au cours duquel une telle émission est faite et ce prix sera traité comme une dette due à la Société jusqu'à sa réception par celle-ci;

c) tous investissements, soldes en espèces et autres actifs de la Société seront évalués après qu'il aura été tenu compte des taux du marché ou des taux de change en vigueur au jour d'évaluation; et

d) dans la mesure du possible, effet sera donné au jour d'évaluation à tout achat ou vente de valeurs mobilières contractés par la Société un tel jour d'évaluation.

G. En vue d'une bonne gestion de ses portefeuilles, la Société peut gérer tout ou partie des actifs d'un ou de plusieurs compartiments sur une base groupée («pooling»), soit entre plusieurs compartiments au sein de la Société soit entre les actifs d'un ou de plusieurs compartiments de la Société et des actifs appartenant à d'autres organismes de placement collectif, dans le respect de leurs politiques d'investissement respectives.

Les compartiments peuvent ainsi prendre une participation dans des groupes d'actifs («pools») proportionnellement aux actifs qu'ils y apportent.

En cas de pooling, le dépositaire et le gestionnaire doivent être les même dans tous les compartiments participant au pooling.

Ces pools ne sont pas à considérer comme des entités juridiques distinctes et les unités de compte notionnelles d'un pool ne sont pas à considérer comme des actions. Les actions de la Société ne sont pas émises en relation avec ces pools mais uniquement en relation avec chaque compartiment concerné qui y participerait avec certains de ses actifs, dans le but mentionné ci-dessus.

L'effet du pooling peut être de réduire ainsi que d'augmenter la valeur nette d'inventaire d'un compartiment qui participe à un pool: les pertes ainsi que les gains attribuables à un pool reviendront proportionnellement aux compartiments détenant des unités de compte notionnelles dans ce pool, modifiant ainsi la valeur nette d'inventaire d'un compartiment participant même si la valeur des actifs apportés par ce compartiment dans le pool n'a pas fluctué.

Les pools seront constitués par transfert de temps à autre de valeurs mobilières, de liquidités et d'autres actifs éligibles des compartiments et, le cas échéant, des autres entités qui participent à de tels pools (sous réserve que de tels actifs conviennent au regard de l'objectif et de la politique d'investissement des compartiments participants). Par la suite, le conseil d'administration de la Société ou son agent désigné peut, de temps à autre faire d'autres transferts en faveur de chaque pool. Des actifs peuvent aussi être prélevés sur un pool et retransférés au compartiment participant à concurrence de sa participation dans celui-ci, qui sera mesurée par référence à des unités de compte notionnelles dans le ou les pool(s).

Ces unités de compte notionnelles seront lors de la formation d'un pool exprimées dans telle devise que le conseil d'administration de la Société considérera appropriée et elles seront allouées à chaque compartiment qui y participe, pour une valeur égale à celle des valeurs mobilières, liquidités et/ou autres actifs éligibles y apportés; la valeur des unités de compte notionnelles d'un pool sera calculée lors de chaque jour d'évaluation en divisant ses actifs nets par le nombre d'unités de compte notionnelles émises et/ou restantes.

Lorsque des liquidités ou actifs supplémentaires sont transférés à ou retirés d'un pool, l'allocation d'unités faite au compartiment concerné qui y participe sera augmentée ou diminuée, selon le cas, par le nombre d'unités calculé en divisant le montant de liquidités ou la valeur des actifs transférés ou retirés, par la valeur en vigueur d'une unité. Lors d'une con-

tribution en espèces, celle-ci sera traitée aux fins de ces calculs comme étant diminuée d'un montant que le conseil d'administration de la Société considérera convenir pour correspondre aux charges fiscales ou aux frais de transaction et d'investissement qui seront susceptibles d'être encourus lors de l'investissement de ces liquidités; en cas de prélèvement de liquidités, le retrait comprendra en plus un montant correspondant aux frais susceptibles d'être encourus lors de la réalisation des valeurs mobilières et autres actifs du pool.

La participation de chaque compartiment participant au pool s'applique à chaque ligne d'investissement du pool.

Les dividendes, intérêts et autres distributions correspondant selon leur nature à des revenus reçus en rapport avec les actifs dans un pool, seront crédités aux compartiments qui y participent, proportionnellement à leurs participations respectives dans le pool au moment de leur encaissement. Lors de la dissolution de la Société, les actifs qui se trouvent dans un pool seront (sous réserve des droits des créanciers) attribués aux compartiments qui y participent, proportionnellement à leurs participations respectives dans le pool.

**Art. 24.** Lorsque la Société offre des actions d'un quelconque compartiment ou classe en souscription, le prix par action auquel pareilles actions seront offertes et émises sera égal à la valeur nette d'inventaire telle qu'elle est définie pour le compartiment ou la classe correspondant(e) dans les présents statuts, majorée éventuellement de commissions telle que prévue dans les documents relatifs à la vente.

Le conseil d'administration pourra prélever au bénéfice du compartiment ou de la classe concerné(e), des frais d'investissement qui s'ajouteront au prix des actions, tel que plus amplement décrit, le cas échéant, dans les documents de vente de la Société ou, le cas échéant, qui seront compris dans la valeur nette d'inventaire de ces actions. Dans tous les cas, les frais d'investissement s'appliqueront à tous les actionnaires dans la même situation de façon équitable.

Le prix ainsi déterminé sera payable tel que le conseil d'administration pourra le déterminer et qu'il est indiqué dans le Prospectus.

**Art. 25.** L'exercice social de la Société commencera le premier jour de janvier de chaque année et se terminera le dernier jour de décembre de la même année.

**Art. 26.** L'assemblée générale annuelle se prononcera chaque année sur les propositions du conseil d'administration concernant l'affectation des résultats en respectant les limites tracées par la loi et les statuts. L'assemblée générale des actionnaires se tiendra à Luxembourg, au siège social de la Société ou à tout autre endroit de la Ville de Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, le dernier jeudi du mois d'avril de chaque année, à 11 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale se tiendra le premier jour ouvré suivant. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'Administration de la Société constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Le conseil d'administration pourra également déclarer des dividendes intérimaires.

**Art. 27.** En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires effectuant cette liquidation et qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Les opérations de liquidation seront conduites conformément à la Loi.

Les produits nets de liquidation correspondant à chaque classe d'actions au sein de chaque compartiment seront distribués par les liquidateurs aux actionnaires proportionnellement à leur part dans la classe d'actions concernée.

**Art. 28.** Les présents statuts pourront être modifiés de temps à autre par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise.

**Art. 29.** Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et des lois modificatives, ainsi qu'à la Loi.

#### *Dispositions transitoires:*

- 1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le trente et un décembre 2016.
- 2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en l'an 2017.

#### *Souscription et paiement:*

Les trente et une actions (31) d'une valeur nominale de mille euros (EUR 1.000,-) chacune, émises par la Société, ont été souscrites par CYPANGA, préqualifiée.

Toutes les actions ont été entièrement libérées en espèces, de sorte que la somme de trente et un mille euros (EUR 31.000,-) est dès maintenant à la disposition de la Société, ce dont il a été justifié au notaire soussigné.

#### *Estimation des frais:*

La partie comparante évalue le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à charge en raison de sa constitution, approximativement à la somme de EUR 2.500.-

166246

*Constatation:*

Le notaire soussigné constate que les conditions exigées par les articles 26, 26-3 et 26-5 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été observées.

*Assemblée générale:*

La personne sus-indiquée représentant le capital souscrit en entier et se considérant comme régulièrement convoquée, a immédiatement procédé à une assemblée générale. Après avoir vérifié qu'elle était régulièrement constituée, elle a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes:

*Première résolution:*

La personne suivante a été nommée administrateur et Président du Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle:

- Monsieur Jérôme TORDO, né le 25 avril 1972 à Marseille (France) et ayant son adresse professionnelle au 9-11 rue du Docteur Lancereaux à F-75008 Paris, France

Les personnes suivantes ont été nommées administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle:

- Monsieur Fernando BERNAD MARRASE, né le 11 avril 1975 à Huesca (Espagne) et ayant son adresse professionnelle au Paseo de la Castellana, 110, S-28046 Madrid, Espagne,

- Madame Beltran PARAGES REVERTERA née le 18 octobre 1970 à Madrid (Espagne) et ayant son adresse professionnelle au Paseo de la Castellana, 110, S-28046 Madrid, Espagne,

- Monsieur Laurent PICHONNIER, né le 4 janvier 1972 à Bordeaux (France) et ayant son adresse professionnelle au 53, rue d'Anvers à L-1130 Luxembourg.

*Deuxième résolution:*

L'Assemblée a désigné comme réviseur d'entreprises jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle:

PricewaterhouseCoopers, société coopérative, ayant son siège social au 2 Rue Gerhard Mercator L-2182 Luxembourg.

*Troisième résolution:*

Le siège social de la Société est fixé à 15, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Dont acte, fait et passé, date qu'en tête des présentes, à Luxembourg.

Et après lecture faite au mandataire de la partie comparante, ledit mandataire a signé avec Nous notaire la présente minute.

Signé: A. BRAQUET et H. HELLINCKX.

Enregistré à Luxembourg A.C.1, le 9 décembre 2015. Relation: 1LAC/2015/39074. Reçu soixante-quinze euros (75.- EUR).

*Le Receveur (signé): P. MOLLING.*

- POUR EXPEDITION CONFORME - délivrée à la société sur demande.

Luxembourg, le 22 décembre 2015.

Référence de publication: 2015208237/773.

(150234462) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 2015.

**Mimosa Capital Sicav, Société d'Investissement à Capital Variable,  
(anc. MC Sicav S.A.).**

Siège social: L-1855 Luxembourg, 15, avenue J.F. Kennedy.  
R.C.S. Luxembourg B 202.496.

L'an deux mil quinze, le dix-sept décembre.

Pardevant Maître Henri HELLINCKX, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est réunie:

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société d'investissement à capital variable MC SICAV S.A., avec siège social à 15, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant, en date du 9 décembre 2015, non encore publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C.

L'assemblée est présidée par Annick Braquet, demeurant professionnellement à L-1319 Luxembourg, 101, rue Cents.

Le président désigne comme secrétaire et l'assemblée choisit comme scrutateur Arlette Siebenaler, demeurant professionnellement à L-1319 Luxembourg, 101, rue Cents.

La présidente expose et prie alors le notaire instrumentant d'acter comme suit:

I.- Que les actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions détenues par chacun d'entre eux est indiqué sur une liste de présence signée par le président, le secrétaire, le scrutateur et le notaire instrumentant. Ladite liste ainsi que les procurations seront annexées au présent acte pour être soumises aux formalités de l'enregistrement.

II.- Qu'il apparaît de cette liste de présence que toutes les actions sont présentes ou représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour.

III.- Que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

*Ordre du jour*

1. Modification de la dénomination sociale en MIMOSA CAPITAL SICAV et modification afférente de l'article 1<sup>er</sup> des statuts.

2. Divers.

Ces faits ayant été approuvés par l'assemblée, cette dernière a pris à l'unanimité des voix la résolution suivante:

*Résolution unique*

L'Assemblée décide de modifier la dénomination sociale en MIMOSA CAPITAL SICAV de sorte que l'article 1<sup>er</sup> des statuts aura désormais la teneur suivante:

« **Art. 1<sup>er</sup>** . Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires une société en la forme d'une société anonyme sous le régime d'une «société d'investissement à capital variable» sous la dénomination de «MIMOSA CAPITAL SICAV» (la «Société»).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

DONT ACTE, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ceux-ci ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: A. BRAQUET, A. SIEBENALER et H. HELLINCKX.

Enregistré à Luxembourg A.C.1, le 18 décembre 2015. Relation: 1LAC/2015/40675. Reçu soixante-quinze euros (75.- EUR).

*Le Receveur* (signé): P. MOLLING.

- POUR EXPEDITION CONFORME - délivrée à la société sur demande.

Luxembourg, le 22 décembre 2015.

Référence de publication: 2015208238/44.

(150234462) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 2015.

**Haas Ucits, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Siège social: L-2520 Luxembourg, 5, allée Scheffer.

R.C.S. Luxembourg B 202.511.

—  
STATUTS

L'an deux mille quinze, le onzième jour du mois de décembre.

Par devant Maître Léonie GRETHEN, notaire de résidence à Luxembourg.

A COMPARU:

HAAS GESTION, société par actions simplifiée de droit français, ayant son siège social à 9, rue Scribe, F-75009 Paris (France), inscrite au Registre de Commerce et de Sociétés de Paris sous le numéro 344 965 900,

ici représentée par Monsieur Mustafa NEZAR, juriste, demeurant professionnellement à Luxembourg, en vertu d'une procuration datée du 20 octobre 2015, laquelle procuration restera, après avoir été signée «ne varietur» par le mandataire de la comparante et le notaire instrumentant, annexée aux présentes pour être formalisée avec elles.

Laquelle comparante, représentée comme indiqué ci-dessus, a requis le notaire instrumentant de dresser acte d'une société anonyme sous la forme d'une société d'investissement à capital variable dont elle a arrêté les statuts comme suit:

**Titre I<sup>er</sup> . Forme et dénomination - Durée - Objet social - Siège social**

**Art. 1<sup>er</sup> . Forme et Dénomination.** Il existe entre le souscripteur et tous ceux qui deviendront actionnaires par la suite, une société anonyme sous la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) régie par la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après «la Loi de 2010») sous la dénomination de HAAS UCITS (ci-après «la Société»).

**Art. 2. Durée.** La Société est constituée pour une durée illimitée.

**Art. 3. Objet Social.** La Société a pour objet exclusif de placer les fonds dont elle dispose dans des valeurs mobilières variées et/ou d'autres actifs autorisés par la Loi de 2010 dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les actionnaires des résultats de la gestion de ses actifs.

D'une façon générale, la Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet au sens le plus large autorisé par la Loi de 2010.

**Art. 4. Siège Social.** Le siège social de la Société est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration (ci-après «le Conseil d'Administration»), des filiales, des succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

A l'intérieur de la commune, le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Au cas où le Conseil d'Administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, militaire, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège social, restera luxembourgeoise.

## Titre II. Capital social - Actions - Valeur nette d'inventaire

**Art. 5. Capital Social, Compartiments, Classes d'Actions.** Le capital de la Société sera représenté par des actions entièrement libérées, sans mention de valeur, et sera à tout moment égal à la somme des actifs nets de la Société, établis conformément à l'Article 13 des présents statuts. Le capital minimum sera celui prévu par la Loi de 2010, soit actuellement un million deux cent cinquante mille euro (EUR 1.250.000,-). Ce capital minimum doit être atteint dans un délai de six mois à partir de l'agrément de la Société en tant qu'organisme de placement collectif de droit luxembourgeois. Le capital initial est de trente et un mille euro (EUR 31.000,-).

Les comptes consolidés de la Société, tous compartiments réunis, seront établis dans la devise d'expression du capital social, à savoir l'EUR.

Le Conseil d'Administration peut établir à tout moment une masse d'avoirs constituant un compartiment au sens de la Loi de 2010, correspondant à une ou plusieurs classes d'actions, de la manière décrite à l'Article 13 des présents statuts.

Au sein d'un compartiment, le Conseil d'Administration peut établir à tout moment des classes d'actions (ci-après «les classes d'actions» ou «les classes») correspondant à (i) une politique de distribution spécifique, et/ou (ii) une structure spécifique de frais d'émission ou de rachat, et/ou (iii) une structure spécifique de frais de gestion ou de conseil en investissement, et/ou (iv) une structure spécifique de frais acquis aux distributeurs ou à la Société; et/ou (v) la devise dans laquelle la classe peut être offerte; et/ou (vi) l'utilisation de techniques de couverture du risque de change ou de tout autre risque; et/ou (vii) toute autre spécificité applicable à une classe d'actions.

Le produit de toute émission d'actions d'une classe déterminée sera investi dans le compartiment d'actifs correspondant à cette classe d'actions, en valeurs mobilières et/ou autres actifs autorisés par la Loi de 2010 suivant la politique d'investissement déterminée par le Conseil d'Administration pour le compartiment donné, compte tenu des restrictions d'investissement prévues par la Loi de 2010 et la réglementation.

La Société constitue une seule et même entité juridique. Conformément à la Loi de 2010, les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations entre investisseurs, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

**Art. 6. Actions de Distribution et de Capitalisation.** Chaque compartiment et/ou classe d'actions pourra être divisé en deux catégories d'actions (ci-après «les catégories d'actions» ou «les catégories»): les actions de capitalisation et les actions de distribution.

Les actions de distribution confèrent, en principe, à leurs propriétaires le droit de recevoir des dividendes en espèces conformément aux dispositions de l'Article 27 des présents statuts, prélevés sur la quotité des actifs nets du compartiment et/ou de la classe attribuable aux actions de distribution.

Les actions de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes.

A l'intérieur d'un compartiment et/ou d'une classe donné, la ventilation de la valeur des actifs nets entre les actions de distribution et les actions de capitalisation se fait conformément aux dispositions de l'Article 13 des présents statuts.

**Art. 7. Forme des Actions.** Les actions, quel que soit le compartiment, la classe ou la catégorie dont elles relèvent, peuvent être émises sous forme d'action nominative ou dématérialisée, au choix de l'actionnaire et dans la mesure où le prospectus d'émission en vigueur (ci-après «le prospectus») le permettra. Le Conseil d'Administration prendra la décision d'émettre telle sorte d'actions et cette décision sera reflétée dans le prospectus.

Le Conseil d'Administration pourra décider d'émettre des certificats pour les actions sous forme nominative.

Le Conseil d'Administration pourra décider d'émettre des fractions d'actions jusqu'à trois décimales. Celles-ci ne donnent pas droit au vote lors des assemblées. Par contre, les fractions d'actions de distribution ont droit aux dividendes mis en paiement.

Pour les actionnaires ayant demandé une inscription nominative dans le registre des actionnaires, tel que décrit ci-après dans les présents statuts, une confirmation d'inscription dans le registre des actionnaires pourra leur être émise.

Toutes les actions nominatives émises par la Société seront inscrites au registre des actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société. L'inscription doit indiquer le nom du propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu et le nombre, la classe et la catégorie d'actions nominatives qu'il détient. Tout transfert entre vifs ou pour cause de mort d'actions nominatives sera inscrit au registre des actionnaires.

Le transfert d'actions nominatives se fera, le cas échéant, sur remise à la Société des certificats représentant ces actions, ensemble avec tous autres documents de transfert exigés par la Société ou bien s'il n'a pas été émis de certificats, une déclaration de transfert écrite portée au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires justifiant des pouvoirs requis.

Les actions dématérialisées sont représentées par une inscription en compte-titres, au nom de leur propriétaire ou détenteur, auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

La Société pourra, lorsqu'il s'agit d'actions nominatives, considérer la personne au nom de laquelle les actions sont inscrites au registre des actionnaires comme le propriétaire des actions et lorsqu'il s'agit des actions dématérialisées, considérer la personne au nom de laquelle le compte-titres a été ouvert comme le propriétaire des actions.

La Société n'encourra aucune responsabilité envers des tiers du chef d'opérations portant sur ces actions et sera en droit de méconnaître tous droits, intérêts ou prétentions de toute autre personne sur ces actions; ces dispositions, toutefois, ne privent pas ceux qui y ont droit, de demander l'inscription d'actions nominatives au registre des actionnaires ou un changement de l'inscription au registre des actionnaires.

Tout propriétaire d'actions nominatives devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite également au registre des actionnaires.

Au cas où un tel actionnaire ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra être faite au registre des actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse qui sera fixée par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une adresse soit fournie par l'actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actionnaires par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social ou à telle autre adresse qui pourra être fixée par la Société.

**Art. 8. Émission des Actions.** Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre à tout moment et sans limitation des actions nouvelles entièrement libérées, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription des actions à émettre.

Le Conseil d'Administration peut restreindre la fréquence à laquelle les actions seront émises dans un compartiment; le Conseil d'Administration peut notamment décider que les actions d'un compartiment seront uniquement émises pendant une ou plusieurs périodes déterminées ou à toute autre périodicité telle que prévue dans le prospectus.

Le Conseil d'Administration peut également décider de ne plus émettre d'actions au titre d'un compartiment, d'une classe ou d'une catégorie d'actions au-delà d'un certain seuil s'il estime que le nombre d'actions pour ce compartiment, cette classe ou cette catégorie d'actions a atteint le seuil qu'il aura fixé à son entière discrétion.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action offerte sera égal à la valeur nette d'inventaire par action du compartiment et le cas échéant de la catégorie/classe concerné, déterminée conformément à l'Article 13 des présents statuts, majorée des frais et/ou commissions au(x) taux fixé(s) dans le prospectus. Le prix ainsi déterminé sera payable endéans un délai à fixer par le Conseil d'Administration et stipulé dans le prospectus.

La demande de souscription sera exécutée dans la devise d'expression de la valeur nette d'inventaire applicable ainsi qu'en telle autre devise indiquée dans le prospectus, le cas échéant.

Les demandes de souscriptions peuvent être suspendues dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Article 14 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion et sans devoir se justifier, refuser toute souscription d'actions.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou autre mandataire dûment autorisé à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions, de recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre et de les délivrer.

Dans le cas où le prix de souscription des actions à émettre n'est pas payé, la Société peut procéder au rachat forcé des actions de l'actionnaire tout en se réservant le droit de réclamer ses frais d'émission et commissions.

La Société pourra accepter d'émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature d'actifs, en observant les prescriptions édictées par la loi luxembourgeoise et notamment l'obligation de produire un rapport d'évaluation du réviseur de la Société et pour autant que de tels actifs soient conformes aux objectifs et à la politique d'investissement du compartiment concerné tels que décrits dans le prospectus. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, les frais engendrés par cet apport en nature seront supportés par les souscripteurs concernés.

A la suite de l'acceptation de la souscription et de la réception du prix d'achat, les actions souscrites seront attribuées au souscripteur.

Le Conseil d'Administration est autorisé à procéder à des divisions ou des consolidations d'actions.

**Art. 9. Rachat des Actions.** Tout actionnaire a le droit de demander à la Société le rachat de tout ou partie de ses actions, selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration dans le prospectus et dans les limites prévues par la Loi de 2010 et les présents statuts.

Le prix de rachat par action, suivant le compartiment, la classe et la catégorie dont elle relève, sera payable endéans un délai à fixer par le Conseil d'Administration et stipulé dans le prospectus pourvu que les certificats d'actions, s'il y en a, et les documents de transfert aient été reçus par la Société, sous réserve des dispositions ci-après.

Le prix de rachat, suivant le compartiment, la classe et la catégorie dont l'action relève sera égal à la valeur nette d'inventaire par action de ce compartiment, de cette classe et de cette catégorie telle que déterminée conformément aux dispositions de l'Article 13 des présents statuts, diminuée des frais et/ou commissions au(x) taux fixé(s) dans le prospectus. Ce prix de rachat pourra être arrondi à l'unité ou à la fraction supérieure ou inférieure la plus proche de la devise concernée, ainsi que le Conseil d'Administration le déterminera.

La demande de rachat sera exécutée dans la devise d'expression de la valeur nette d'inventaire applicable ainsi qu'en telle autre devise indiquée dans le prospectus, le cas échéant.

Si à la suite d'une demande de rachat d'une partie de ses actions de la part d'un actionnaire, le nombre ou la valeur totale résiduel(le) de ses actions devient inférieur(e) au nombre ou à la valeur minimal(e) de détention fixé(e) par le Conseil d'Administration pour le compartiment, la classe ou la catégorie d'actions, la Société pourra convertir les actions restantes vers un autre compartiment, classe ou catégorie où le nombre d'actions ou la valeur restant(e) respectera le seuil minimum de détention fixé par le Conseil d'Administration. Dans le cas où la conversion ne serait pas possible, la Société pourra traiter cette demande comme un rachat de toutes les actions détenues dans le compartiment, la classe ou la catégorie d'actions en question.

La Société pourra accepter de délivrer, à la condition de recevoir l'accord exprès de l'actionnaire concerné, des actifs en contrepartie d'une demande de rachat en nature, en observant les prescriptions édictées par la loi luxembourgeoise et notamment l'obligation de produire un rapport d'évaluation du réviseur de la Société. La valeur de ces actifs sera déterminée conformément aux principes déterminés pour le calcul de la valeur nette d'inventaire. Le Conseil d'Administration devra s'assurer que le retrait d'actifs ne porte pas préjudice aux actionnaires restants. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, les frais engendrés par ce rachat en nature seront supportés par les actionnaires concernés.

De plus, un rachat d'actions peut être réalisé dans les conditions et les termes prévus à l'Article 12 des présents statuts.

Les demandes de rachat peuvent être suspendues dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Article 14 des présents statuts.

Au cas où à un Jour d'Évaluation donné le total net des demandes de rachat/conversion d'actions d'un compartiment rapporté au total des avoirs de ce compartiment égale ou excède le pourcentage fixé par le Conseil d'Administration et renseigné au prospectus, le Conseil d'Administration peut décider de réduire au prorata et/ou de différer les demandes de rachat/conversion présentées de manière à ramener le nombre d'actions remboursées/converties ce Jour d'Évaluation dans la limite du pourcentage fixé. Toute demande de rachat/conversion ainsi différée sera traitée prioritairement par rapport aux demandes de rachat/conversion reçues au prochain Jour d'Évaluation, sous réserve toujours du pourcentage ainsi fixé.

Les actions rachetées par la Société seront annulées.

**Art. 10. Conversion des Actions.** Sauf restrictions spécifiques décidées par le Conseil d'Administration et indiquées dans le prospectus, tout actionnaire est autorisé à demander la conversion au sein d'un même compartiment ou entre compartiments de tout ou partie de ses actions d'une classe/catégorie en actions d'une autre ou même classe/catégorie.

Le prix de conversion des actions sera fixé par référence à la valeur nette d'inventaire respective des deux compartiments, classes ou catégories d'actions concernées, datée du même Jour d'Évaluation.

Le Conseil d'Administration pourra imposer les restrictions qu'il estimera nécessaires notamment quant à la fréquence, les modalités et conditions des conversions et il pourra les soumettre au paiement de frais et charges dont il déterminera le montant.

Si à la suite d'une demande de conversion, le nombre ou la valeur totale des actions qu'un actionnaire détient dans un compartiment, une classe ou une catégorie d'actions déterminé devient inférieur au nombre ou à la valeur minimale de détention déterminée par le Conseil d'Administration pour ce compartiment, cette classe ou cette catégorie, la Société pourra obliger cet actionnaire à convertir toutes ses actions relevant de ce compartiment, de cette classe ou de cette catégorie.

Les demandes de conversions peuvent être suspendues dans les conditions et modalités prévues à l'Article 14 des présents statuts.

Les actions dont la conversion a été effectuée seront annulées.

**Art. 11. Restrictions à la Propriété des Actions.** La Société pourra restreindre ou empêcher la possession de ses actions par toute personne, firme ou société si, de l'avis de la Société, une telle possession peut être préjudiciable pour la Société, si elle peut entraîner une violation légale ou réglementaire, luxembourgeoise ou étrangère, ou s'il en résultait que la Société serait soumise à des lois autres que luxembourgeoises (y compris, mais sans limitation, les lois fiscales).

La Société pourra notamment, mais sans limitation, restreindre la propriété de ses actions par des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique tels que définis dans le présent Article, et à cet effet:

A. la Société pourra refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété d'actions à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique; et

B. la Société pourra, à tout moment, demander à toute personne figurant au registre des actionnaires, ou à toute autre personne qui demande à s'y faire inscrire, de lui fournir tous renseignements qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir économiquement à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique; et

C. la Société pourra refuser d'accepter, lors de toute assemblée générale d'actionnaires de la Société, le vote de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique; et

D. s'il apparaît à la Société qu'un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, seul ou ensemble avec d'autres personnes, est le bénéficiaire économique d'actions de la Société, celle-ci pourra l'enjoindre à vendre ses actions et à prouver cette vente à la Société dans les 30 (trente) jours de cette injonction. Si l'actionnaire en question manque à son obligation, la Société pourra procéder ou faire procéder au rachat forcé de l'ensemble des actions détenues par cet actionnaire, en respectant la procédure suivante:

(1) La Société enverra un second préavis (appelé ci-après "avis de rachat") à l'actionnaire possédant les titres ou apparaissant au registre des actionnaires comme étant le propriétaire des actions à racheter; l'avis de rachat spécifiera les titres à racheter, la manière suivant laquelle le prix de rachat sera déterminé et le nom de l'acheteur.

L'avis de rachat sera envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actionnaires. L'actionnaire en question sera obligé de remettre à la Société sans délai le ou les certificats représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat.

Immédiatement après la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat (s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du registre des actionnaires).

(2) Le prix auquel chaque action spécifiée dans l'avis de rachat sera rachetée (ci-après «le prix de rachat») sera basé sur la valeur nette d'inventaire par action du compartiment, de la classe ou de la catégorie concerné au Jour d'Evaluation déterminé par le Conseil d'Administration pour le rachat d'actions de la Société et qui précédera immédiatement la date de l'avis de rachat ou suivra immédiatement la remise du ou des certificats représentant les actions spécifiées dans cet avis, en prenant le prix le moins élevé, le tout ainsi que prévu à l'Article 9 des présents statuts, déduction faite des commissions qui y sont également prévues.

(3) Le paiement du prix de rachat à l'ancien propriétaire sera effectué en la devise déterminée par le Conseil d'Administration pour le paiement du prix de rachat des actions du compartiment, de la classe ou de la catégorie concerné; le prix sera déposé pour le paiement à l'ancien propriétaire par la Société auprès d'une Banque au Luxembourg ou à l'étranger (telle que spécifiée dans l'avis de rachat), après détermination finale du prix de rachat. Dès signification de l'avis de rachat, l'ancien propriétaire des actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra plus faire valoir de droit sur ces actions ni exercer aucune action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de recevoir le prix déposé (sans intérêts) à la banque après remise effective du ou des certificats. Au cas où le prix de rachat payable à un actionnaire en vertu de ce paragraphe n'aurait pas été réclamé dans les cinq ans de la date spécifiée dans l'avis de rachat, ce prix ne pourra plus être réclamé et reviendra au compartiment établi en relation avec la (les) classe(s)/catégorie(s) d'actions concernée(s). Le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour prendre périodiquement les mesures nécessaires et autoriser toute action au nom de la Société en vue d'opérer ce retour.

(4) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent Article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas de preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne ou que la propriété réelle des actions était autre que celle admise par la Société à la date de l'avis de rachat, sous réserve que la Société ait, dans ce cas, exercé ses pouvoirs de bonne foi.

Le terme "ressortissant des Etats-Unis", tel qu'utilisé dans les présents Statuts, signifie tout citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique, ou toute société ou association organisée ou établie sous les lois d'un Etat, Commonwealth, territoire ou possession des Etats-Unis, ou une succession ou un trust autre qu'une succession ou un trust dont le revenu de sources situées hors des Etats-Unis d'Amérique n'est pas à inclure dans le revenu global pour déterminer l'impôt américain sur le revenu payable par cette succession ou ce trust.

#### **Art. 12. Fermeture et Fusion de Compartiments ou de Classes/Catégories d'Actions.**

A) Au cas où, pour quelque raison que ce soit, la valeur des avoirs dans un compartiment aurait diminué jusqu'à un montant considéré par le Conseil d'Administration comme étant le seuil minimum en-dessous duquel le compartiment ne peut plus fonctionner d'une manière économiquement efficace, ou dans le cas où un changement significatif de la situation économique ou politique ayant un impact sur le compartiment concerné aurait des conséquences néfastes sur les investissements du compartiment concerné ou dans le cadre de la rationalisation de la gamme des produits offerts à la clientèle, le Conseil d'Administration pourrait décider de procéder au rachat forcé de toutes les actions d'un compartiment, d'une classe ou d'une catégorie d'actions donné, à la valeur nette d'inventaire par action applicable le Jour d'Evaluation lors duquel la décision prendra effet (compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements, des frais de clôture et des frais de création non encore amortis). La Société procédera à la publication d'un avis aux actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions concerné avant la date effective du rachat forcé dans un ou plusieurs journaux à déterminer par le Conseil d'Administration. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, les actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions concernées ne pourront pas continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions en attendant la date effective de la liquidation. Si le Conseil d'Administration autorise les rachats

ou les conversions des actions, ces rachats et conversions seront effectués selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration dans le prospectus, sans frais de rachat ou de conversion (mais compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements, des frais de clôture et des frais de création non encore amortis) jusqu'à la date d'effet du rachat forcé.

Les avoirs qui n'auront pu être distribués à leurs bénéficiaires lors du rachat seront déposés auprès du Dépositaire pour une période de neuf mois après ce rachat; passé ce délai, ces avoirs seront versés auprès de la Caisse de Consignation pour compte de leurs ayants droit.

B) Les fusions de compartiments répondent à la Loi de 2010. Toute fusion de compartiment sera décidée par le Conseil d'Administration sauf si ce dernier souhaite soumettre cette décision de fusion à l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné. Aucun quorum ne sera requis pour une telle assemblée et la décision sera prise à la majorité simple des voies exprimées. Si l'opération de fusion devait mener au fait que la SICAV cesse d'exister, cette opération doit être décidée par une assemblée générale des actionnaires statuant suivant les règles de quorum et de présence nécessaires à la modification des présents statuts.

C) Si, à l'intérieur d'un compartiment, il a été créé différentes classes/catégories d'actions telles que définies aux Articles 5 et 6 des présents statuts, le Conseil d'Administration peut décider que les actions d'une classe/catégorie d'actions peuvent être converties dans des actions d'une autre classe/catégorie d'actions au moment où les spécificités applicables à une classe/catégorie d'actions déterminée ne sont plus applicables à ladite classe/catégorie. Une telle conversion sera effectuée sans frais de conversion pour les actionnaires sur base des valeurs nettes d'inventaire applicables. Chaque actionnaire des classes ou catégories d'actions concernées aura la possibilité pendant une période minimale d'un mois à compter de la publication de la décision de conversion, de demander le rachat de ses actions sans frais de rachat.

**Art. 13. Valeur Nette d'Inventaire.** La valeur de l'actif net et la valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment et/ou de chaque classe/catégorie d'actions ainsi que les prix d'émission et de rachat seront déterminés par la Société ou son mandataire désigné à cet effet, sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la Société, suivant une périodicité à fixer par le Conseil d'Administration, mais au moins deux fois par mois.

Cette valeur nette d'inventaire sera exprimée dans la devise de référence du compartiment ou de la classe/catégorie d'actions concernées et/ou en toute autre devise que pourra déterminer le Conseil d'Administration.

Elle est obtenue en divisant les actifs nets du compartiment concerné par le nombre d'actions émises au titre de ce compartiment, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation des actifs nets de ce compartiment entre les différentes classes et catégories d'actions du compartiment concerné (telles que décrites dans les Articles 5 et 6 des présents statuts).

Le jour auquel la valeur nette d'inventaire sera calculée et/ou datée est désigné dans les présents statuts comme «Jour d'Evaluation».

L'évaluation des avoirs de chaque compartiment de la Société s'effectuera selon les principes suivants:

1) Les actions/parts d'organismes de placement collectif seront évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire officielle disponible au Jour d'Evaluation, ou non officielle si celle-ci est de date plus récente (sur base dans ce cas d'une valeur nette d'inventaire probable, estimée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'Administration, ou sur base d'autres sources telles qu'une information du gérant dudit organisme de placement collectif).

2) La valeur des espèces en caisse ou en dépôts, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts venus à échéance non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée. Dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

3) L'évaluation des valeurs mobilières (i) cotées ou négociées sur un marché réglementé au sens de la Loi de 2010 ou (ii) négociées sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou (iii) admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociées sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, mais qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public (les trois pouvant être qualifiés de "Marché Réglementé"), est basée sur le dernier cours de clôture connu au Jour d'Evaluation et si ces valeurs mobilières sont traitées sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours de clôture connu du marché principal de ces valeurs au Jour d'Evaluation. Si le dernier cours de clôture connu au Jour d'Evaluation donné n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.

4) Les valeurs mobilières non cotées ou non négociables sur un Marché Réglementé seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.

5) La valeur de liquidation des contrats à terme et des contrats d'options qui ne sont pas négociés sur des Marchés Réglementés équivaudra à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux politiques établies par le Conseil d'Administration, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme ou contrats d'options négociés sur des Marchés Réglementés sera basée sur le dernier prix disponible de règlement de ces contrats sur les Marchés Réglementés sur lesquels ces contrats d'options ou ces contrats à terme sont négociés par la Société; pour autant que si un contrat d'options ou un contrat à terme ne peut pas être liquidé le jour auquel les actifs nets sont évalués, la base qui servira à déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera déterminée par le Conseil d'Administration de façon juste et raisonnable.

6) Les swaps de taux d'intérêts seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à la courbe des taux applicables. Les swaps sur indices ou instruments financiers seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à l'indice ou l'instrument financier concerné. L'évaluation des contrats de swaps relatifs à ces indices ou instruments financiers sera basée sur la valeur de marché de ces opérations de swaps selon des procédures établies par le Conseil d'Administration.

7) Si la pratique le permet, les avoirs liquides, les instruments du marché monétaire et tous les autres instruments peuvent être évalués aux derniers cours de clôture connus au Jour d'Evaluation ou selon la méthode d'amortissement linéaire. En cas d'amortissement linéaire, les positions du portefeuille sont revues régulièrement sous la direction du Conseil d'Administration afin de déterminer s'il existe un écart entre l'évaluation selon la méthode des derniers cours de clôture connus et selon celle de l'amortissement linéaire. S'il existe un écart susceptible d'entraîner une dilution conséquente ou de léser les actionnaires, des mesures correctives appropriées peuvent être prises, y compris, si nécessaire, le calcul de la valeur nette d'inventaire en utilisant les derniers cours de clôture connus.

8) La valeur des «contracts for difference» sera déterminée par référence à la valeur de marché de l'actif sous-jacent, en tenant compte des coûts inhérents à l'opération (i.e. coût d'emprunt, rémunération du collatéral ou coût de funding de la contrepartie selon le cas).

9) Les valeurs exprimées en une autre devise que la devise d'expression du compartiment ou de la classe d'actions en question sont converties au cours de change au Jour d'Evaluation. Si les cours de change ne sont pas disponibles, ils sont déterminés avec prudence et bonne foi selon les procédures établies par le Conseil d'Administration.

10) Tous les autres avoirs sont évalués sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

11) Le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il considère qu'une telle évaluation reflète mieux la juste valeur d'un avoir de la Société.

L'évaluation des engagements de chaque compartiment de la Société s'effectuera selon les principes suivants:

Des déductions appropriées seront faites pour les dépenses à supporter par la Société et le passif de la Société sera pris en considération selon des critères équitables et prudents. La Société prendra à sa charge l'intégralité de ses frais de fonctionnement. La Société sera notamment chargée de payer les rémunérations versées à la Société de Gestion, au(x) gestionnaire(s), au(x) conseiller(s) en investissements, au(x) distributeur(s), à la Banque Dépositaire et, le cas échéant, celle de ses correspondants, les commissions de l'agent domiciliataire et administratif; celle relative aux fonctions d'agent de transfert et de teneur de registre et d'agent payeur ainsi que celle de leurs délégués, ainsi qu'aux représentants permanents de la Société dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement; les frais et honoraires du réviseur et les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique; les tantièmes et remboursements des frais versés aux administrateurs; les frais de publication et de mise à disposition des cours, convocations et autres avis et plus généralement tous frais relatifs à l'information des actionnaires, notamment les frais d'impression et de distribution des prospectus et prospectus simplifiés, des rapports périodiques et autres documents; tout autre frais de secrétariat et/ou de commercialisation de la Société dans chaque pays où la Société a obtenu l'autorisation requise de l'autorité de contrôle du pays concerné; les frais d'établissement, en ce compris les frais d'impression des certificats et les frais de procédures nécessaires à la création et à la clôture de compartiments de la Société, à son introduction en Bourse et à son agrément par les autorités compétentes; les courtages et commissions engendrés par les transactions sur les titres en portefeuille; tous les impôts et taxes éventuellement dus sur ses revenus; la taxe d'abonnement ainsi que les redevances dues aux autorités de contrôle; les frais relatifs aux distributions de dividendes; les dépenses d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente des avoirs, les intérêts, les frais financiers, bancaires ou de courtage, les frais de poste, de téléphone et fax; les frais de Conseil d'Administration et autres coûts des mesures extraordinaires, notamment des expertises ou procès propres à sauvegarder les intérêts des actionnaires; les droits annuels de cotation en Bourse; les abonnements aux associations professionnelles et autres organisations de la Place Financière du Luxembourg auxquelles la Société décidera de participer.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux et vis-à-vis des tiers, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les différentes classes et/ou catégories d'actions de ce compartiment, conformément aux dispositions du présent Article.

A l'effet d'établir des masses distinctes d'avoirs nets correspondant à un compartiment ou à deux ou plusieurs classes et/ou catégories d'actions d'un compartiment donné, les règles suivantes s'appliquent:

a) si deux ou plusieurs classes/catégories d'actions se rapportent à un compartiment déterminé, les avoirs attribués à ces classes et/ou catégories seront investis ensemble selon la politique d'investissement du compartiment concerné sous réserve des spécificités liées à ces classes et/ou catégories d'actions;

b) les produits résultant de l'émission des actions relevant d'une classe et/ou d'une catégorie d'actions d'un compartiment donné seront attribués dans les livres de la Société à la classe et/ou catégorie concernée de ce compartiment étant entendu que, si plusieurs classes et/ou catégories d'actions sont émises au titre de ce compartiment, le montant correspondant augmentera la proportion des avoirs nets de ce compartiment attribuables à la classe et/ou catégorie des actions à émettre;

c) les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ces compartiments, classes et/ou catégories seront attribués à ces compartiment, classe et/ou catégorie;

d) lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, cet avoir sera attribué, dans les livres de la Société, au même compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle, et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment correspondant;

e) lorsque la Société supporte un engagement qui est attribuable à un avoir d'un compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment;

f) au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les compartiments en proportion de la valeur nette d'inventaire des classes et/ou catégories d'actions concernées ou de telle autre manière que le Conseil d'Administration déterminera avec bonne foi;

g) à la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'une classe et/ou d'une catégorie donnée, la valeur d'actif net de cette classe et/ou catégorie attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.

Tous règlements et déterminations d'évaluation seront interprétés et effectués en conformité avec des principes comptables généralement acceptés.

En l'absence de mauvaise foi, de négligence grave ou d'erreur manifeste, les décisions relatives au calcul de la valeur nette d'inventaire prises par le Conseil d'Administration ou par une quelconque banque, société ou autre organisation désignée par le Conseil d'Administration pour les besoins du calcul de la valeur nette d'inventaire sera définitive et obligatoire pour la Société et les actionnaires actuels, anciens ou futurs.

**Art. 14. Suspension temporaire du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par action, des émissions, des rachats et des conversions d'actions.** Sans préjudice des causes légales de suspension, le Conseil d'Administration de la Société est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette des actions d'un ou plusieurs compartiments, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion de ses actions dans les cas suivants:

a) lorsque la valeur nette d'inventaire des actions ou des parts des organismes de placement collectif sous-jacents représentant une part substantielle des investissements du compartiment ne peut être déterminée;

b) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des principaux marchés réglementés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée ou négociée, est fermé pour une raison autre que le congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues;

c) lorsque la Société ne peut pas normalement disposer des investissements d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer ou ne peut le faire sans porter préjudice grave aux intérêts de ses actionnaires;

d) lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments sont hors de service ou si pour n'importe quelle autre raison, la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments ne peut être déterminée;

e) lorsque la réalisation d'investissements ou le transfert de fonds impliqués dans de telles réalisations d'investissements ne peut être effectué à des prix ou des taux de change normaux, ou lorsque la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le rachat d'actions;

f) lorsque le Conseil d'Administration le décide, sous réserve du respect du principe d'égalité de traitement entre les actionnaires et la loi et la réglementation applicables, (i) dès la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société visant à prononcer la liquidation de la Société ou d'un compartiment, ou (ii) lorsque le Conseil d'Administration en a le pouvoir, dès sa décision de liquider un compartiment.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de manière appropriée de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la Société avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions, rachats et/ou conversions en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

### **Titre III. Administration et surveillance**

**Art. 15. Les Administrateurs.** La Société sera administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins. Les membres du Conseil d'Administration n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société.

Les administrateurs seront élus par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leur mandat. La durée maximum du mandat d'administrateur est de six ans; ceux-ci sont rééligibles.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission en son nom et pour son compte.

Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif et/ou être remplacé à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission, de révocation ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir et élire, à la majorité des voix, un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant, jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires.

**Art. 16. Conseil d'Administration.** Le Conseil d'Administration peut choisir parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents ou administrateurs-délégués. Il pourra également désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être un administrateur et qui dressera les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration ainsi que des assemblées générales des actionnaires.

Le Conseil d'Administration se réunira sur la convocation du Président ou de deux administrateurs, aux heures et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Le Président ainsi nommé présidera les réunions du Conseil d'Administration mais, en son absence, le Conseil d'Administration désignera à la majorité simple un autre administrateur pour assumer la présidence de ces réunions.

Avis écrit de toute réunion du Conseil d'Administration sera donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. On pourra passer outre à cette convocation à la suite de l'assentiment donné par chaque administrateur.

Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du Conseil d'Administration se tenant aux heures et lieu déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le Conseil d'Administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit, par télécopieur ou par tout autre moyen de transmission ayant pour support un document écrit, un autre administrateur comme son mandataire.

Tout administrateur peut participer à une réunion du Conseil d'Administration par conférence téléphonique ou d'autres moyens de communication similaires où toutes les personnes prenant part à cette réunion peuvent s'entendre les unes les autres. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre des réunions du Conseil d'Administration régulièrement convoquées. Sous réserve des dispositions de l'Article 18 des présents statuts, les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés par une résolution du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer et agir que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. Au cas où lors d'une réunion du Conseil d'Administration, il y a égalité de voix pour ou contre une décision, le Président aura voix prépondérante.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, une décision du Conseil d'Administration peut également être prise par voie circulaire. Cette décision recueillera l'accord de tous les administrateurs dont les signatures seront apposées soit sur un seul document, soit sur des exemplaires identiques multiples de celui-ci. Une telle décision aura la même validité que si elle avait été prise lors d'une réunion du Conseil d'Administration régulièrement convoquée et tenue et peut être prouvée par lettre, télécopie ou autres moyens analogues.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration seront signés par le Président ou par la personne qui aura assumé la présidence en son absence ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le Président ou par le secrétaire ou par un administrateur, ou encore par toute personnes autorisée par le Conseil d'Administration.

**Art. 17. Pouvoirs du Conseil d'Administration.** Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition dans l'intérêt de la Société. Tous pouvoirs non expressément réservés à l'assemblée générale des actionnaires par la loi luxembourgeoise ou par les présents statuts sont de la compétence du Conseil d'Administration.

**Art. 18. Engagement de la Société vis-à-vis des tiers.** Vis-à-vis des tiers, la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature individuelle de toute personne à qui de tels pouvoirs auront été spécialement délégués par le Conseil d'Administration.

**Art. 19. Délégation de Pouvoirs.** Le Conseil d'Administration de la Société peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la Société (y compris le droit d'agir en tant que signataire autorisé de la Société) ainsi qu'à la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui ne doivent pas nécessairement être administrateurs, qui auront les pouvoirs leur conférés par le Conseil d'Administration et qui peuvent, si le Conseil d'Administration l'autorise, sous-déléguer leurs pouvoirs.

Le Conseil d'Administration peut également conférer tous mandats spéciaux par procuration authentique ou sous seing privé.

**Art. 20. Société de Gestion.** La Société conclura un contrat de gestion avec une société de gestion.

La Société de Gestion pourra déléguer à des tiers, en vue de mener ses activités de manière plus efficace, l'exercice, pour son propre compte, d'une ou de plusieurs des fonctions visées à l'alinéa précédent.

**Art. 21. Politiques d'Investissement.** Le Conseil d'Administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer (i) la politique d'investissement de chaque compartiment de la Société, (ii) les techniques de couverture des risques à utiliser pour une classe d'actions spécifique ainsi que (iii) les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société, sous réserve des restrictions d'investissement adoptées par le Conseil d'Administration conformément aux lois et règlements.

Dans cette approche, dans tous les compartiments, les investissements pourront être effectués, dans le respect des exigences posées par la Loi de 2010 notamment quant au type de marché sur lequel ces avoirs peuvent être acquis ou au statut de l'émetteur ou de la contrepartie:

- (i) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire;
- (ii) en actions/parts d'organismes de placement collectif;
- (iii) en dépôts auprès d'un établissement de crédit;
- (iv) en instruments financiers dérivés.

La politique de placement de la Société ou d'un compartiment peut avoir pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis reconnu par l'autorité de surveillance.

La Société est en outre autorisée à utiliser des techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, pourvu que ces techniques et instruments soient utilisés en vue d'une gestion efficace de portefeuille et/ou dans un but de protection de ses actifs et engagements.

La Société pourra également investir en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'un marché réglementé soit introduite et que l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.

La Société pourra notamment acquérir les valeurs mentionnées ci-dessus sur tout Marché Réglementé d'un Etat d'Europe, membre ou non de l'Union européenne ("UE"), d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie ou d'Océanie.

La Société est autorisée à investir, en respectant le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % des avoirs attribuables à chaque compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un autre Etat membre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique («OCDE»), les pays du G20, Hong Kong, Singapour, le Brésil, la Russie, ou par un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE, étant entendu que, si la Société fait usage des possibilités prévues dans la présente disposition, elle doit détenir, pour le compte du compartiment concerné, des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une émission ne puissent excéder 30 % du montant total des actifs nets attribuables à ce compartiment.

La Société peut à titre accessoire détenir des liquidités.

La Société prend les risques qu'elle juge raisonnables afin d'atteindre l'objectif assigné; toutefois, elle ne peut garantir d'y parvenir compte tenu des fluctuations boursières et des autres risques auxquels sont exposés les placements.

La Société peut, aux conditions prévues par la Loi de 2010, les règlements Luxembourgeois applicables ainsi que par le prospectus créer un compartiment qualifié d'OPCVM nourricier ou d'OPCVM maître au sens de la Loi de 2010, convertir un ou plusieurs compartiments existants en compartiments d'OPCVM nourricier ou d'OPCVM maître et remplacer l'OPCVM maître d'un de ses compartiments OPCVM nourriciers.

La Société peut, aux conditions prévues par la Loi de 2010, les règlements Luxembourgeois applicables ainsi que par le prospectus prévoir qu'un compartiment puisse souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs compartiments de la Société.

**Art. 22. Intérêt Opposé.** Aucun contrat et aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société aurait un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme, ou par le fait qu'il en serait administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé. L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir d'une société ou firme avec laquelle la Société est autrement en relation d'affaires, sera par là-même privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la Société, cet administrateur, directeur ou fondé de pouvoir devra informer le Conseil d'Administration de son intérêt personnel et il ne délibérera ni ne prendra part au vote sur cette affaire; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur, directeur ou fondé de pouvoir à la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Le terme «intérêt opposé» tel qu'il est utilisé à l'alinéa précédent ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec la Société de Gestion, le dépositaire, le gestionnaire, le(s) distributeur(s) ou toute personne, société ou entité juridique que le Conseil d'Administration pourra déterminer à son entière discrétion.

**Art. 23. Indemnisation des administrateurs.** La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et autres ayants droit, des dépenses raisonnablement occasionnées par tous actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditrice et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf le cas où dans pareils actions ou procès, il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration. En cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à l'indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir.

**Art. 24. Réviseur d'Entreprises.** Les opérations de la Société et sa situation financière, comprenant notamment la tenue de sa comptabilité, seront surveillées par un réviseur d'entreprises agréé qui devra satisfaire aux exigences légales concernant leur honorabilité et leur expérience professionnelle, et qui accomplira tous les devoirs prescrits par la Loi de 2010.

Le réviseur d'entreprises sera élu par l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour une période prenant fin le jour de la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires et lorsque son successeur sera élu. Le réviseur d'entreprises sera rémunéré par la Société. Le réviseur d'entreprises en fonction peut être révoqué à tout moment avec ou sans motif, par l'assemblée générale des actionnaires.

#### **Titre IV. Assemblée générale - Année sociale - Distribution**

**Art. 25. Assemblées Générales des Actionnaires.** L'assemblée des actionnaires de la Société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la Société. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Toute assemblée sera présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un des administrateurs ou toute autre personne autorisée par le Conseil d'Administration.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra conformément à la loi luxembourgeoise au siège social de la Société ou à tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg, qui sera fixé dans l'avis de convocation, le dernier mercredi du mois d'avril à 10.00 heures. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable bancaire suivant. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'Administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

D'autres assemblées générales des actionnaires pourront se tenir aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent, et cela aux date, heure et lieu spécifiés dans les avis de convocation.

En outre, les actionnaires de chaque compartiment, de chaque classe ou de chaque catégorie d'actions peuvent être constitués en assemblée générale séparée, délibérant et décidant selon les conditions requises par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après «la Loi de 1915»), telle que modifiée sur toutes matières ayant trait uniquement à ce compartiment, cette classe ou cette catégorie d'actions déterminé.

Les quorums et délais requis par la loi luxembourgeoise régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées générales des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts.

Toute action, quel que soit le compartiment, la classe ou la catégorie d'actions à laquelle elle appartient et quelle que soit sa valeur nette d'inventaire, donne droit à une voix. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées générales des actionnaires en désignant par écrit, par télégramme ou télécopie une autre personne comme mandataire.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi luxembourgeoise, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés et votants.

Le Conseil d'Administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires seront convoquées par le Conseil d'Administration à la suite d'un avis énonçant l'ordre du jour, publié conformément à la loi luxembourgeoise et envoyé par lettre simple ou recommandée, au moins huit jours avant l'assemblée générale à tout propriétaire d'actions nominatives à son adresse portée au registre des actionnaires.

Cependant si tous les actionnaires sont présents ou représentés et s'ils déclarent connaître l'ordre du jour, l'assemblée pourra se tenir sans publications préalables.

**Art. 26. Exercice Social - Rapports annuels et périodiques.** L'exercice social commencera le premier janvier et se terminera le trente et un décembre de chaque année.

Les comptes de la Société seront exprimés en EUR.

Au cas où il existe différents compartiments, classes, catégories d'actions, tel que prévu aux Articles 5 et 6 des présents statuts, et si les comptes de ces compartiments, classes, catégories d'actions sont exprimés en devises différentes, ces comptes seront convertis en EUR et additionnés en vue de la détermination des comptes consolidés de la Société.

**Art. 27. Distributions.** Le prospectus et les documents de vente des actions indiqueront la politique de distribution que le Conseil d'Administration entend suivre.

L'assemblée générale des actionnaires décidera, sur proposition du Conseil d'Administration pour chaque compartiment, classe et catégorie d'actions et dans les limites légales, de l'usage à faire du résultat net annuel des opérations.

Le Conseil d'Administration peut également, conformément aux dispositions légales en vigueur, procéder à des paiements d'acomptes sur dividendes.

Les paiements de distributions seront effectués selon les modalités qui seront décidées par le Conseil d'Administration.

Les dividendes pourront être payés en toute devise choisie par le Conseil d'Administration, en temps et lieu qu'il appréciera et aux taux de change qu'il déterminera.

Le Conseil d'Administration pourra décider de distribuer des dividendes sous forme d'actions nouvelles au lieu de dividendes en espèces.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra au compartiment correspondant à la (aux) classe(s)/catégorie(s) d'actions concernée(s).

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs et pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application de cette disposition.

Aucun intérêt ne sera payé sur des dividendes déclarés par la Société et conservés par elle à la disposition de son bénéficiaire.

### **Titre V. Dispositions finales**

**Art. 28. Dépositaire.** Dans la mesure requise par la Loi de 2010, la Société conclura un contrat de dépôt avec un établissement bancaire ou d'épargne au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative à la surveillance du secteur financier (ci-après «la Banque Dépositaire»).

La Banque Dépositaire aura les pouvoirs et charges tels que prévus par la Loi de 2010.

**Art. 29. Dissolution de la Société.** Le Conseil d'Administration peut, en tout temps et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la dissolution et la liquidation de la Société.

Dans le cas où le capital social de la Société est inférieur à deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

Si le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de sorte que l'assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la date de constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement au deux tiers ou au quart du capital minimum.

La décision relative à la dissolution et la liquidation de la Société doit être publiée au Mémorial et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation de la Société par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales représentées par des personnes physiques et qui seront nommés conformément à la loi luxembourgeoise.

Le produit net de la liquidation de chaque compartiment/classe/catégorie d'actions sera distribué aux détenteurs d'actions en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans ce compartiment/classe/catégorie d'actions. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg.

**Art. 30. Modification des Statuts.** Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise.

Toute modification affectant les droits des actionnaires d'une classe ou d'une catégorie d'actions par rapport à ceux des autres classes ou des autres catégories d'actions sera en outre soumise aux mêmes exigences de quorum et de majorité dans ces classes respectivement dans ces catégories d'actions.

**Art. 31. Matières non régies par les présents statuts.** Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la Loi de 1915 ainsi qu'à la Loi de 2010, telles que ces lois ont été ou seront modifiées par la suite.

#### *Dispositions transitoires*

- 1) La première année sociale commence le jour de la constitution de la Société et se terminera le 31 décembre 2016.
- 2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2017.

#### *Souscription et Paiement*

La partie comparante, représentée comme dit ci-avant, ayant ainsi arrêté les Statuts de la Société, déclare souscrire le nombre d'actions et déclare avoir libéré en espèces le montant indiqué ci-après:

Actionnaire	Capital souscrit	Nombre d'actions	Type d'actions
HAAS GESTION .....	EUR 31.000,-	31	Classe EUR-I
Total: .....	EUR 31.000,-	31	

La preuve de ce paiement, c'est-à-dire trente-et-un mille euros (EUR 31.000,-) a été donnée au notaire instrumentant qui le reconnaît expressément.

### Déclaration

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'Article 26 de la Loi de 1915 et déclare expressément qu'elles sont remplies.

### Frais

Le montant des frais qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution est évalué approximativement à deux mille sept cents euros (EUR 2.700.-).

### Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires

La comparante pré-qualifiée, dûment représentée, représentant la totalité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoquée, a pris les résolutions suivantes:

I. Sont nommés administrateurs pour un terme qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires appelée à délibérer sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2016:

- Monsieur Vincent DUBOIS, Président, né à Tours (France), le 21 janvier 1973, demeurant professionnellement à F-75009 Paris (France), 9, rue Scribe;

- Monsieur Antoine LIMARE, Directeur Général Délégué, né à Sainte Adresse (France), le 13 janvier 1975, demeurant professionnellement à F-75009 Paris (France), 9, rue Scribe;

- Monsieur Philippe PARGUEY, Directeur du développement, né à La Rochelle (France), le 31 octobre 1975, demeurant professionnellement à F-59100 Roubaix (France), 215, avenue Le Nôtre;

- Monsieur Loïc KEREVER, Directeur d'exploitation, né à Reims (France), le 25 mars 1974, demeurant professionnellement à F-59100 Roubaix (France), 215, avenue Le Nôtre.

II. Est nommé réviseur d'entreprises agréé pour un terme qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires appelée à délibérer sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2016:

DELOITTE AUDIT S.à. r.l., ayant son siège social au 560, Rue de Neudorf, L-2220, Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 67.895.

III. L'adresse du siège social de la Société est fixée au 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

DONT ACTE, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire de la comparante, connu du notaire instrumentant par son nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: Nezar, GRETHEN.

Enregistré à Luxembourg Actes Civils 1, le 15 décembre 2015. Relation: 1LAC/2015/39986. Reçu soixante-quinze euros (75,00 €).

*Le Receveur (signé): Paul MOLLING.*

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial C.

Luxembourg, le 21 décembre 2015.

Référence de publication: 2015207986/686.

(150235069) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 2015.

---

### PAUL VAULT SA, Société Anonyme.

Siège social: L-8281 Kehlen, 61, rue d'Olm.

R.C.S. Luxembourg B 202.518.

### STATUTS

L'an deux mil quinze, le neuf décembre,

Par-devant Maître Camille MINES, notaire de résidence à Capellen.

a comparu:

Madame Véronique GILSON-BARATON, clerc de notaire, demeurant à Garnich.

Laquelle comparante a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'elle constitue comme suit:

### Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est formé une société anonyme sous la dénomination de PAUL VAULT SA.

**Art. 2.** Le siège social est établi dans la Commune de Kehlen.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège

social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

**Art. 3.** La durée de la société est illimitée.

**Art. 4.** La Société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle, le financement et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, au développement, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets.

Elle pourra plus généralement acquérir et obtenir tous brevets d'invention et de perfectionnement, licences, procédés et marques de fabriques, les exploiter, céder et concéder toutes les licences.

La société a également pour objet l'acquisition, la détention, la mise en valeur et la gestion d'immeubles situés tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, mais uniquement dans le cadre de la gestion de son patrimoine propre.

Elle pourra emprunter sous quelque forme que ce soit.

Elle pourra, dans les limites fixées par la loi du 10 août 1915, accorder à toute société du groupe dont elle pourrait faire partie ou à tout actionnaire tous concours, prêts, avances ou garanties.

Dans le cadre de son activité, la société pourra accorder hypothèque, emprunter avec ou sans garantie ou se porter caution pour d'autres personnes morales et physiques, sous réserve des dispositions légales afférentes.

La société peut s'intéresser par toutes voies de droit dans toutes affaires, entreprises ou sociétés qui seraient de nature à favoriser son développement. Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acception la plus large.

La société pourra effectuer des prestations de services mais uniquement dans le cadre de la gestion de ses participations et/ou de la gestion des opérations de gestion internes du groupe dont elle pourrait faire partie.

Elle pourra conclure toute convention de rationalisation, de collaboration, d'association ou autres avec d'autres entreprises, associations ou sociétés.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, à son objet social.

De manière générale, la société pourra passer tout acte et prendre toute disposition de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

**Art. 5.** Le capital social est fixé à EUR 35.000,- (trente-cinq mille euros) représenté par 35.000 (trente-cinq mille) actions d'une valeur nominale de un Euro (€ 1,-) chacune, divisé en dix (10) classes d'actions de A à J comme suit:

- (i) 3.500 actions de classe A rachetables;
- (ii) 3.500 actions de classe B rachetables;
- (iii) 3.500 actions de classe C rachetables;
- (iv) 3.500 actions de classe D rachetables;
- (v) 3.500 actions de classe E rachetables;
- (vi) 3.500 actions de classe F rachetables;
- (vii) 3.500 actions de classe G rachetables;
- (viii) 3.500 actions de classe H rachetables;
- (ix) 3.500 actions de classe I rachetables;
- (x) 3.500 actions de classe J rachetables, intégralement libérées.

Toute référence faite aux "actions" ci-après devra être formulée en tant que référence à la classe d'actions A et/ou B et/ou C et/ou D et/ou E et/ou F et/ou G et/ou H et/ou I et/ou J dépendant du contexte.

Le capital de la Société peut être augmenté ou réduit par une résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la Société adoptée de la manière requise pour la modification des Statuts.

Chaque action donne droit à son détenteur à une fraction des actifs et bénéfices de la société en proportion directe avec le nombre d'actions existantes.

Envers la société, les actions sont indivisibles, de sorte qu'un seul propriétaire par action est admis. Les copropriétaires doivent désigner une seule personne qui les représente auprès de la société.

La société pourra racheter ses propres actions dans les limites prévues par la loi.

Le capital social pourra être réduit par le rachat et l'annulation d'actions, en ce compris par l'annulation d'une, ou de plusieurs classes entières d'actions, par le rachat et l'annulation de toutes les actions qui ont été émises dans cette ou ces

classe(s). Dans le cas d'un rachat et de l'annulation de classes d'actions, ces rachats et annulation d'actions devront être faits par ordre alphabétique inversé (en débutant par la classe J).

Dans le cas d'une réduction de capital social par le biais du rachat et de l'annulation d'une classe d'actions (dans l'ordre indiqué ci-dessus), cette classe d'actions donnera droit à ses détenteurs, au prorata de leur détention dans cette classe, à un montant disponible (dans les limites toutefois du montant total annulé défini par l'assemblée générale des actionnaires) et les détenteurs des classes d'actions rachetées et annulées recevront de la société un montant équivalent à la valeur d'annulation par action pour chacune des actions des classes concernées qu'ils détiennent et qui ont été annulées.

La valeur d'annulation par action sera calculée en divisant le Montant Total Annulé par le nombre d'actions existant dans la classe d'actions faisant l'objet du rachat et de l'annulation.

Le montant total annulé sera le montant déterminé par l'administrateur unique ou, le cas échéant, le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale des actionnaires sur base des comptes intermédiaires correspondants. Le montant total annulé pour chacune des classes J, I, H, G, F, E, D, C, B et A sera le montant disponible dans la classe correspondante au moment de son annulation, à moins qu'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise selon le formalisme requis pour le changement des statuts de la société en décide autrement, sous réserve toutefois que le montant total de l'annulation n'excède jamais le montant disponible.

Suite au rachat et à l'annulation des actions d'une classe concernée, la valeur d'annulation par action sera due et payable par la société.

Dans le cadre de l'article cinq, les définitions suivantes s'appliquent:

Montant Disponible	Signifie le montant total des profits nets de la société (en ce compris les profits reportés) dans la mesure où les actionnaires auraient bénéficié d'un droit à une distribution de dividendes conformément aux statuts, augmenté de (i) des réserves librement distribuables et (ii) le cas échéant des montants de la réduction du capital social et de la partie correspondante de la réserve légale mais diminués par (i) toute perte (en ce compris les pertes reportées) et (ii) tout montant placé en réserve conformément aux dispositions de la loi et des Statuts, le tout tel que déterminé sur base des Comptes Intérimaires (sans, pour éviter tout doute sur la question, double comptabilisation) de sorte que: $AA = (NP+P+CR) - (L+LR)$ Ou $AA = \text{Montant Disponible}$ NP = profits nets (en ce compris les profits nets reportés) P = toute réserve librement distribuable CR = le montant de la réduction de capital et de la réserve relative à la classe d'actions à annuler L = pertes (en ce compris les pertes reportées) LR = toute somme à affecter à des réserves conformément aux dispositions de la loi ou des statuts
Comptes Intérimaires	Signifie les comptes intermédiaires de la société à la date des comptes intermédiaires concernés.
Date des Comptes Intérimaires	Signifie la date ne précédant pas de plus de huit (8) jours la date de rachat et d'annulation de la classe d'actions concernée.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Pour les actions nominatives, un registre des actionnaires de la société sera tenu au siège social de la société et pourra être examiné par chaque actionnaire. La propriété des actions nominatives sera établie par l'inscription au registre des actionnaires de la société.

Des certificats d'inscription nominative unitaire ou représentatifs de plusieurs actions pourront être émis, au choix du propriétaire.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les conditions prévues par la loi et comme établi à cet article cinq.

Tout transfert d'actions de la société devra être effectué en conformité avec les modalités de transfert prévues dans tout pacte d'actionnaires que les actionnaires de la société auront, le cas échéant, signé.

### **Administration - Surveillance**

**Art. 6.** La société est administrée par un conseil composé de trois à cinq membres, actionnaires ou non. Cependant au cas où la Société est constituée par un actionnaire unique ou s'il est constaté lors d'une assemblée générale que la Société n'a plus qu'un actionnaire unique, la composition du Conseil d'Administration peut être limitée à un membre jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation de l'existence de plus d'un actionnaire.

Une société peut être membre du Conseil d'Administration ou peut être l'Administrateur Unique de la Société. Dans un tel cas, le Conseil d'Administration ou l'Administrateur unique nommera ou confirmera la nomination de son représentant permanent en conformité avec la Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales tel que modifiée.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

**Art. 7.** Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

**Art. 8.** Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou télécopie, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopie.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

**Art. 9.** Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

**Art. 10.** La société se trouve engagée soit par la signature collective de deux administrateurs, soit par la signature individuelle de l'administrateur délégué (Managing Director). Au cas où le Conseil d'administration est composé d'un seul membre, la Société sera engagée par la signature individuelle de l'administrateur unique.

**Art. 11.** La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

#### **Année sociale - Assemblée générale**

**Art. 12.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

**Art. 13.** Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Chaque action donne droit à une voix.

**Art. 14.** L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

**Art. 15.** Il sera prélevé sur le bénéfice net annuel de la société cinq pour cent (5%) qui seront affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint dix pour cent (10%) du capital social de la société tel qu'il est fixé ou tel que celui-ci aura été augmenté ou réduit de temps à autre, conformément à l'article 5 des statuts.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société décidera de l'affectation du solde du bénéfice net annuel et décidera de payer des dividendes conformément au paragraphe six du présent article de ces statuts aux moments qu'elle jugera opportuns au regard des objectifs et de la politique de la société.

Les dividendes devront être payés en lieu et place déterminés par le Conseil d'Administration conformément à la décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Les dividendes peuvent être payés en Euro ou en toute autre devise choisie par le Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration de la société peut décider de payer des dividendes intérimaires aux conditions et dans les limites fixées par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ainsi que ses modifications ultérieures et conformément au paragraphe six du présent article ci-dessous.

En cas de distribution de dividende et dans la mesure où il existe suffisamment de fonds distribuables, ce dividende devra être alloué et payé de la façon suivante:

- i. un montant égal à 0,25% de la valeur nominale de chaque action de classe A devra être distribué en parts égales à tous les actionnaires au prorata de leurs actions de classe A;
- ii. un montant égal à 0,30% de la valeur nominale de chaque action de classe B devra être distribué en parts égales à tous les actionnaires au prorata de leurs actions de classe B;
- iii. un montant égal à 0,35% de la valeur nominale de chaque action de classe C devra être distribué en parts égales à tous les actionnaires au prorata de leurs actions de classe C;
- iv. un montant égal à 0,40% de la valeur nominale de chaque action de classe D devra être distribué en parts égales à tous les actionnaires au prorata de leurs actions de classe D;

v. un montant égal à 0,45% de la valeur nominale de chaque action de classe E devra être distribué en parts égales à tous les actionnaires au prorata de leurs actions de classe E;

vi. un montant égal à 0,50% de la valeur nominale de chaque action classe F devra être distribué en parts égales à tous les actionnaires au prorata de leurs actions de classe F;

vii. un montant égal à 0,55% de la valeur nominale de chaque action de classe G devra être distribué en parts égales à tous les actionnaires au prorata de leurs actions de classe G;

viii. un montant égal à 0,60% de la valeur nominale de chaque action de classe H devra être distribué en parts égales à tous les actionnaires au prorata de leurs actions de classe H;

ix. un montant égal à 0,65% de la valeur nominale de chaque action de classe I devra être distribué en parts égales à tous les actionnaires au prorata de leurs actions de classe I; et

x. le solde du montant distribuable sera alloué dans son intégralité aux actionnaires de la dernière classe par ordre alphabétique inversé (c'est-à-dire en premier lieu les actions de classe J et si le cas échéant ces dernières sont inexistantes, les actions de classe I et ainsi de suite.

**Art. 16.** La société peut être en tout temps dissoute par une décision de l'assemblée générale de l'actionnaire/des actionnaires de la société adoptée de la manière requise pour la modification des statuts. En cas de dissolution de la société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (personne physique ou morale) nommé(s) par l'assemblée générale de l'actionnaire/des actionnaires de la société qui aura décidé de dissoudre la société, et qui déterminera, le cas échéant, les pouvoirs et la rémunération du ou des liquidateurs.

Après paiement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, le boni de liquidation sera distribué aux actionnaires de manière à réaliser sur une base globale un résultat identique au résultat économique découlant des règles de distribution implémentées pour les distributions de dividendes dans ces statuts.

**Art. 17.** L'assemblée générale annuelle se réunit, le troisième jeudi du mois de juin à 10.00 heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

**Art. 18.** La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ainsi que ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

#### *Dispositions transitoires*

- 1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le trente et un décembre 2015.
- 2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 2016.

#### *Souscription et libération*

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, la comparante préqualifiée déclare souscrire toutes les 35.000 actions.

Les actions ainsi souscrites sont entièrement libérées par un versement en espèces, de sorte que la somme de EUR 35.000,-(trente-cinq mille euros) se trouve à la libre disposition de la Société, ainsi qu'il en est justifié au notaire soussigné, qui le constate expressément.

#### *Immobilisation des actions et des titres au porteurs*

La comparante reconnaît avoir été rendue attentive par le notaire instrumentaire aux dispositions de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et des parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur.

#### *Evaluation des frais*

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge à raison de la présente augmentation de capital, est évalué approximativement à la somme de EUR 1.500,-

#### *Déclaration*

Le notaire-rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

#### *Assemblée générale extraordinaire*

Et à l'instant la comparante, préqualifiée, représentant l'intégralité du capital social, s'est constituée en assemblée générale extraordinaire à laquelle elle se reconnaît dûment convoquée, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, elle a pris, à l'unanimité les résolutions suivantes:

1) Le conseil d'administration sera composé de quatre administrateurs et la surveillance de la société sera confiée à un réviseur d'entreprise agréé.

2) Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:

Madame Carole Marie LAINÉ, salariée, née à Ploemeur, France, le 07 octobre 1981, demeurant à B-6717 Attert, 352, rue du Bois de Loo,

Monsieur Alain Auguste Louis CATTIAUX, salarié, né à Cambrai, France, le 16 septembre 1959, demeurant à F-08200 Balan, 26, rue Delorme,

Monsieur Luc Pierre Georges DELHAYE, salarié, né à Ekeren, Belgique, le 15 février 1965, demeurant à B-6700 Arlon, 7, rue des Essarts,

Monsieur Guy Jozef Clara DAUWE, salarié, né à Diest, Belgique, le 1<sup>er</sup> juin 1968, demeurant à L-8146 Bridel, 1, rue Oster.

Monsieur Guy DAUWE, préqualifié, est nommé Président du Conseil d'Administration et administrateur-délégué avec pouvoir d'engager la société par sa seule signature en toutes circonstances.

3) Est appelé aux fonctions de réviseur d'entreprise agréé:

HRT, société anonyme ayant son siège à L-8030 Strassen 163, rue du Kiem, RCSL B51238.

4) Les mandats des administrateurs et réviseur d'entreprise agréé prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle à tenir en l'année 2020.

5) Le siège social est fixé à L-8281 Kehlen, 61, rue d'Olm.

Dont acte, fait et passé à Capellen, à la date mentionnée en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée à la comparante, celle-ci a signé avec le notaire le présent acte, après s'être identifiée au moyen de sa pièce d'identité.

Signé: V. BARATON, C. MINES.

Enregistré à Luxembourg Actes Civils 1, le 11 décembre 2015. Relation: 1LAC/2015/39476. Reçu soixante-quinze euros. 75,-€.

*Le Receveur (signé): Paul MOLLING.*

Pour copie conforme,

Capellen, le 18 décembre 2015.

Référence de publication: 2015209060/259.

(150235645) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 décembre 2015.

**IK Investment Partners B S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

**Capital social: EUR 28.807,50.**

Siège social: L-1471 Luxembourg, 412F, route d'Esch.

R.C.S. Luxembourg B 166.962.

In the year two thousand fifteen, on the eighth day of December

Before Maître Danielle KOLBACH, notary public residing at Redange-sur-Attert, Grand-Duchy of Luxembourg, undersigned.

Is held

an Extraordinary General Meeting of the shareholder of "IK Investment Partners B S.à r.l.", (here after the "Company"), a "société à responsabilité limitée", having its registered office at 412F, route d'Esch, L-2086 Luxembourg, registered with the Luxembourg Trade Registry (Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg) under the number B 166 962, incorporated by deed enacted on January 18, 2012 and which articles have been amended for the last time pursuant to a deed dated September 1, 2015, published in the Mémorial C dated September 21, 2015, Nr 2556.

The meeting is opened at 09:00 o'clock am, with Mrs. Catherine DESSOY, "avocat à la Cour", residing at L-1461 Luxembourg, 31, rue d'Eich in the chair.

The chairman appoints as secretary and the meeting elects as scrutineer Mrs. Véronique PETIT, "employée privée", residing at L-1461 Luxembourg, 31, rue d'Eich

The chairman requests the notary to record that:

I. The shareholders present or represented and the number of shares held by him is shown on an attendance list which will be signed and here annexed as well as the proxy and registered with the minutes.

II. As appears from the attendance list, all the 320,690 (three hundred twenty thousand six hundred ninety) shares, representing the whole capital of the corporation, are represented and the shareholders represented declares that it has had notice and knowledge of the agenda prior to this meeting, and agrees to waive the notices requirements.

III. The present meeting is duly constituted and can therefore validly deliberate on the following agenda:

*Agenda*

1. Decrease of the Company's share capital by an amount of 3,261.50 EUR (three thousand two hundred sixty-one euros and fifty cents) in order to lower it from its present amount of 32,069.- EUR (thirty-two thousand sixty-nine euros) down

to 28,807.50 EUR (twenty eight thousand eight hundred seven euros and fifty cents) by cancellation of a total of 32,615 (thirty two thousand six hundred fifteen) Class B6 shares of a nominal value of 0.10 EUR (zero point ten euro) each;

2. Amendment of article 5. of the articles of association in order to reflect such decrease;
3. Removal of any reference to the Class B6;
4. Restatement of section 5 of article 6 and of article 15 of the articles of association of the Company;
5. Miscellaneous.

After deliberation, the Meeting unanimously resolved to adopt the following resolutions:

*First resolution:*

The meeting decides to decrease the Company's share capital by an amount of 3,261.50 EUR (three thousand two hundred sixty-one euros and fifty cents) in order to lower it from its present amount of 32,069.- EUR (thirty-two thousand sixty-nine euros) down to 28,807.50 EUR (twenty eight thousand eight hundred seven euros and fifty cents) by cancellation of a total of 32,615 (thirty two thousand six hundred fifteen) Class B6 shares of a nominal value of 0.10 EUR (zero point ten euro) each, currently held by the Company.

*Second resolution:*

The meeting decides to amend articles 5. of the articles of association as follows:

“ **Art. 5. Issued Capital.** The issued capital of the Company is set at 28,807.50- EUR (twenty eight thousand eight hundred seven euros and fifty cents) divided into 288,075 (two hundred eighty-eight thousand seventy-five) Shares with a nominal value of 0.10- EUR (zero point ten euro) each, which are divided into:

- 125,000 (one hundred twenty five thousand) class A shares (the “Class A Shares”), all subscribed and fully paid up;
- 163,075 (one hundred sixty-three thousand seventy-five) class B shares (the “Class B Shares”);

Divided into 5 sub-classes:

- 32,615 (thirty two thousand six hundred fifteen) class B1 shares (the “Class B1 Shares”)
  - 32,615 (thirty two thousand six hundred fifteen) class B2 shares (the “Class B2 Shares”),
  - 32,615 (thirty two thousand six hundred fifteen) class B3 shares (the “Class B3 Shares”),
  - 32,615 (thirty two thousand six hundred fifteen) class B4 shares (the “Class B4 Shares”),
  - 32,615 (thirty two thousand six hundred fifteen) class B5 shares (the “Class B5 Shares”),
- all of the shares of Classes B1 to B5 being subscribed and fully paid up;”.

*Third resolution:*

The meeting decides to remove any reference to the Class B6 Shares in the articles of association as well as to any class of shares already cancelled.

*Fourth resolution:*

As a consequence of the aforementioned resolution, the meeting resolves to carry on a restatement of section 5 of article 6 and article 15 of the articles of association, as follows:

“ **Art. 6. Shares.**

Section 5. Repurchase of Shares

The share capital of the Company may be reduced through the repurchase and cancellation a Class of Shares, in whole but not in part, as may be determined from time-to-time by the Board of Managers and approved by the General Meeting, provided however that the Company may not at any time purchase and cancel the Class A Shares. In the case of any repurchase and cancellation of a whole Class of Shares, such repurchase and cancellation of Shares shall be made in the following order:

- (i) Class B5 Shares;
- (ii) Class B4 Shares;
- (iii) Class B3 Shares;
- (iv) Class B2 Shares; and
- (v) Class B1 Shares.

In the event of a reduction of share capital through the repurchase and the cancellation of a whole Class of Shares (in the order provided for above), each such Class of Shares entitles the holders thereof (pro rata to their holding in such Class of Shares) to such portion of the Total Cancellation Amount as is determined by the Board of Managers and approved by the General Meeting with respect to the Class of Shares to be redeemed, and the holders of Shares of the repurchased and cancelled Class shall receive from the Company an amount equal to the Cancellation Value Per Share for each Share of the relevant Class of Shares held by them and cancelled.

The Company may repurchase its Shares as provided herein only to the extent otherwise permitted by the Law.

**Art. 15. Distribution of Profits.** From the annual net profits of the Company, at least five per cent (5%) shall each year be allocated to the reserve required by law (the “Legal Reserve”). That allocation to the Legal Reserve will cease to be required as soon and as long as the Legal Reserve amounts to ten per cent (10%) of the issued capital of the Company.

After allocation to the Legal Reserve, the Shareholder(s) shall determine how the remainder of the annual net profits will be disposed of by allocating the whole or part of the remainder to a reserve or to a provision, by carrying it forward to the next following financial year or by distributing it, together with carried forward profits, distributable reserves or share premium to the Shareholder(s), each Share entitling to the same proportion in such distributions.

In any year in which the Company resolves to make dividend distributions, drawn from net profits and from available reserves derived from retained earnings, including any share premium, the amount allocated to this effect shall be distributed in the following order of priority:

- first, upon discretionary proposal of the board of managers (i) in the event of circumstances to be determined by it and (ii) for an amount to be proposed by it, the holders of Class A Shares shall be entitled to receive dividend distribution with respect to such year, then,

- the holders of Class B1 Shares shall be entitled to receive dividend distributions with respect to such year in an amount of zero point forty-five per cent (0.45%) of the nominal value of the Class B1 Shares held by them, then,

- the holders of Class B2 Shares shall be entitled to receive dividend distributions with respect to such year in an amount of zero point forty per cent (0.40%) of the nominal value of the Class B2 Shares held by them, then,

- the holders of Class B3 Shares shall be entitled to receive dividend distributions with respect to such year in an amount of zero point thirty-five per cent (0.35%) of the nominal value of the Class B3 Shares held by them, then,

- the holders of Class B4 Shares shall be entitled to receive dividend distributions with respect to such year in an amount of zero point thirty per cent (0.30%) of the nominal value of the Class B4 Shares held by them, then,

- the holders of Class B5 Shares shall be entitled to receive the remainder of any dividend distribution.

Should the whole last outstanding Class of Shares (by alphabetical order, e.g., initially the Class B5 Shares) have been repurchased and cancelled in accordance with Section 5 of Article 6 hereof at the time of the distribution, the remainder of any dividend distribution shall then be allocated to the preceding last outstanding Class of Shares in the reverse alphabetical order.

Subject to the conditions (if any) fixed by the Law and in compliance with the foregoing provisions, the Manager(s) may pay out an advance payment on dividends to the Shareholders. The Manager(s) shall fix the amount and the date of payment of any such advance payment.”.

There being no further business before the meeting, the same was thereupon adjourned at 09:30 pm.

Whereof, the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The undersigned notary who understands and speaks English states herewith that on request of the above appearing person, the present deed is worded in English followed by a French translation. On request of the same appearing person and in case of divergences between the English and the French text, the English version will prevail.

The document having been read to the appearing person, the mandatory signed with us, the notary, the present original deed.

#### **Suit la traduction française du texte qui précède:**

L'an deux mille quinze, le huit décembre.

Par devant Maître Danielle KOLBACH, notaire de résidence à Redange-sur-Attert, Grand-Duché de Luxembourg, soussignée.

Se réunit

l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée "IK Investment Partners B S.à r.l." (ci-après «la Société»), ayant son siège social à 412F, route d'Esch, L-2086 Luxembourg, constituée suivant acte reçu le 18 janvier 2012, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 166 962, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu le 1<sup>er</sup> septembre 2015, publié au Mémorial, Recueil Spécial C daté du 21 septembre 2015, N° 2556.

La séance est ouverte à 09.00 heures et présidée par Maître Catherine DESSOY, avocat à la Cour, demeurant à L-1461 Luxembourg, 31, rue d'Eich,

La présidente désigne comme secrétaire et l'assemblée choisit comme scrutateur Madame Véronique PETIT, employée privée, demeurant à L-1461 Luxembourg, 31, rue d'Eich.

La présidente prie le notaire d'acter que:

I. Les associés présents ou représentés et le nombre de parts qu'ils détiennent est renseigné sur une liste de présence, qui sera signée, ci-annexée ainsi que la procuration, le tout enregistré avec l'acte.

II. Il appert de la liste de présence que toutes les 320,690 (trois cent vingt mille six cent quatre-vingt-dix) parts, représentant l'intégralité du capital social sont représentées à la présente assemblée et que les associés représentés reconnaissent

avoir eu connaissance de l'ordre du jour avant la présente assemblée; il a pu donc être fait abstraction des convocations d'usage.

III. La présente assemblée est dûment constituée et peut dès lors valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour*

1. Diminution du capital social à concurrence d'un montant de 3.261,50-EUR (trois mille deux cent soixante-et-un euros et cinquante cents) pour le porter de son montant actuel de 32.069,- EUR (trente-deux mille soixante-neuf euros) à 28.807,50- EUR (vingt-huit mille huit cent sept euros et cinquante cents) par annulation de 32.615 (trente deux mille six cent quinze) parts sociales de classe B6 d'une valeur nominale de 0,10.- EUR (dix cents d'euros) chacune;

2. Modification de l'article 5 des statuts en vue de refléter la diminution du capital social;

3. Suppression de toute référence aux parts sociales de classe B6 dans les statuts;

4. Refonte de la section 5 de l'article 6 et de l'article 15 des statuts de la Société;

5. Divers.

Après avoir délibéré, l'Assemblée prend à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

*Première résolution:*

L'assemblée décide de diminuer le capital social à concurrence d'un montant de 3.261,50.- EUR (trois mille deux cent soixante et un euros et cinquante cents) pour le porter de son montant actuel de 32.069,- EUR (trente-deux mille soixante neuf euros) à 28.807,50 EUR (vingt-huit mille huit cent sept euros et cinquante cents) par annulation de 32.615 (trente deux mille six cent quinze) parts sociales de classe B6 d'une valeur nominale de 0,10.- EUR (dix cents d'euros) chacune, actuellement détenues par la Société.

*Deuxième résolution:*

En conséquence des déclarations et des résolutions précédentes, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit:

« **Art. 5. Capital social.** Le capital social de la Société est fixé à la somme de 28.807,50- EUR (vingt-huit mille huit cent sept euros et cinquante cents) représenté par 288.075 (deux cent quatre-vingt-huit mille soixante-quinze) Parts Sociales entièrement souscrites et libérées d'une valeur nominale de 0,10 EUR (dix cents d'euros) chacune, divisées en:

- 125.000 (cent vingt cinq mille) Parts Sociales de classe A (les «Parts Sociales de Classe A») d'une valeur nominale de 0.10 EUR (dix cents d'euros) toutes souscrites et intégralement libérées;

- 163.075 (cent soixante-trois mille soixante-quinze) Parts Sociales de classe B (les «Parts Sociales de Classe B»);

Divisé en 5 sous-classes:

- 32.615 (trente-deux mille six cent quinze) Parts Sociales de classe B1 (les «Parts Sociales de Classe B1»);

- 32.615 (trente-deux mille six cent quinze) Parts Sociales de classe B2 (les «Parts Sociales de Classe B2»);

- 32.615 (trente-deux mille six cent quinze) Parts Sociales de classe B3 (les «Parts Sociales de Classe B3»);

- 32.615 (trente-deux mille six cent quinze) Parts Sociales de classe B4 (les «Parts Sociales de Classe B4»);

- 32.615 (trente-deux mille six cent quinze) Parts Sociales de classe B5 (les «Parts Sociales de Classe B5»);

les parts sociales de classe B 1 à B 5 étant toutes souscrites et entièrement libérées.».

*Troisième résolution:*

L'assemblée décide de supprimer toute référence aux Parts Sociales de Classe B 6 dans les statuts.

*Quatrième résolution:*

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de procéder à une refonte de la section 5 de l'article 6 et de l'article 15 des statuts, comme suit:

« **Art. 6. Parts Sociales.**

Section 5: Rachat de Parts Sociales

Le capital social de la Société peut être réduit par le rachat et l'annulation d'une classe de Parts Sociales, dans son entièreté, mais non en partie, tel que cela pourra être déterminé de temps en temps par le gérant unique ou le conseil de gérance, selon le cas, et approuvé par l'assemblée générale, à condition toutefois que la Société ne puisse à aucun moment racheter et annuler les Parts Sociales de classe A. En cas de rachats ou d'annulations de classes de Parts Sociales, ces annulations et rachats seront faits dans l'ordre suivant:

(i) Parts Sociales de Classe B5;

(ii) Parts Sociales de Classe B4;

(iii) Parts Sociales de Classe B3;

(iv) Parts Sociales de Classe B2; et

(v) Parts Sociales de Classe B1.

Dans le cas d'une réduction de capital par le rachat et l'annulation entière d'une classe de Parts Sociales, les Associés de la classe de Parts Sociales annulée auront droit à une fraction du Montant Total de l'Annulation, au prorata de leur détention dans cette classe de Parts Sociales, tel que déterminé par le gérant unique ou le conseil de gérance, selon le cas, et approuvé par l'assemblée générale à l'égard de la classe de Parts Sociales devant être rachetées, et les détenteurs des Parts Sociales de la classe rachetées et annulées recevront de la Société un montant égal à la Valeur d'Annulation par Part Sociale pour chaque part sociale de la classe détenue par eux et annulée.

La Société peut racheter ses Parts Sociales selon les règles ci-dessus prescrites suivant les prescriptions de la Loi.

**Art. 15. Distribution des bénéfices.** Sur les bénéfices nets annuels de la Société, il est prélevé au moins cinq pour cent (5%) par an pour la constitution d'un fonds de réserve légale (la «Réserve Légale»). Cette affectation à la Réserve Légale cessera d'être requise lorsque celle-ci atteindra dix pour cent (10%) du capital social émis de la Société.

Après affectation à la Réserve Légale, les Associés décideront de l'affectation du solde restant du bénéfice net annuel, en affectant tout ou partie du solde à une réserve ou une provision, en le reportant sur l'exercice social suivant, ou en le distribuant aux Associés, avec les bénéfices reportés, les réserves distribuables ou la prime d'émission, chaque Part Sociale donnant droit à une fraction proportionnelle des distributions.

L'année où la Société décidera de distribuer des dividendes pris sur les bénéfices nets et les réserves disponibles alimentées par les bénéfices non répartis, y compris la prime d'émission, le montant affecté à cet effet sera distribué selon l'ordre de priorité suivant:

- premièrement, sur proposition discrétionnaire du conseil de gérance (i) suivant des circonstances déterminées par lui, et (ii) pour un montant proposé par lui, les titulaires de Parts Sociales de Classe A auront droit à recevoir des distributions de dividendes en rapport avec cet exercice social, puis

- les titulaires de Parts Sociales de Classe B1 auront droit à recevoir des distributions de dividendes en rapport avec cet exercice correspondant à zéro virgule quarante cinq pour cent (0,45%) de la valeur nominale des Parts Sociales de Classe B1 détenues par eux, puis,

- les titulaires de Parts Sociales de Classe B2 auront droit à recevoir des distributions de dividendes en rapport avec cet exercice correspondant à zéro virgule quarante pour cent (0,40%) de la valeur nominale des Parts Sociales de Classe B2 détenues par eux, puis,

- les titulaires de Parts Sociales de Classe B3 auront droit à recevoir des distributions de dividendes en rapport avec cet exercice correspondant à zéro virgule trente cinq pour cent (0,35%) de la valeur nominale des Parts Sociales de Classe B3 détenues par eux, puis,

- les titulaires de Parts Sociales de Classe B4 auront droit à recevoir des distributions de dividendes en rapport avec cet exercice correspondant à zéro virgule trente pour cent (0,30%) de la valeur nominale des Parts Sociales de Classe B4 détenues par eux, puis,

- les titulaires de Parts Sociales de Classe B5 auront droit à recevoir le solde de toute distribution de dividendes.

Dans l'éventualité où l'intégralité de la dernière Classe de Parts Sociales (dans l'ordre alphabétique inversé, soit les Parts Sociales de Classe B6) aurait été annulée suite à son remboursement, son rachat, en conformité avec l'article 6, Section 5, lors de la distribution, le solde de la distribution de dividendes sera affecté à la dernière Classe de Parts Sociales précédente, selon l'ordre alphabétique inversé.

Sous réserve des conditions (le cas échéant) fixées par la Loi et conformément aux dispositions ci-dessus, les Gérants peuvent décider de verser des acomptes sur les dividendes aux Associés. Les Gérants déterminent le montant et la date de paiement de tout acompte.»

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 09.30 heures.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, les jours, mois et an qu'en tête des présentes.

Le notaire soussigné qui connaît la langue anglaise constate que sur demande des comparants le présent acte est rédigé en langue anglaise suivi d'une version française. Sur demande des mêmes comparants et en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.

Et après lecture faite aux comparants, ils ont tous signé avec Nous notaire la présente minute.

Signé: C. DESSOY, V. PETIT, D. KOLBACH.

Enregistré à Diekirch Actes Civils le 10 décembre 2015. Relation: DAC/2015/21312. Reçu soixante-quinze euros (EUR 75,-)

*Le Receveur (signé): J. THOLL.*

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée à la Société sur sa demande

Redange-sur-Attert, le 21 décembre 2015.

Référence de publication: 2015208034/242.

(150234078) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 décembre 2015.

---

**Manipura S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1628 Luxembourg, 7A, rue des Glacis.

R.C.S. Luxembourg B 170.843.

Nous avons l'honneur d'informer les actionnaires qu'ils sont convoqués, le *6 janvier 2016*, à neuf heures trente, au siège social, en

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

tenue extraordinairement, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

*Ordre du jour*

- \* Lecture des rapport du Conseil d'Administration et, du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, approbation desdits comptes, décharge aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes,
- \* Affectation du résultat,
- \* Examen de la situation des mandats (remplacement d'un administrateur démissionnaire)
- \* Questions diverses

*Le Conseil d'Administration.*

Référence de publication: 2015203256/17.

**Maricath S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1628 Luxembourg, 7A, rue des Glacis.

R.C.S. Luxembourg B 182.849.

Nous avons l'honneur d'informer les actionnaires qu'ils sont convoqués, le *6 janvier 2016*, à quatorze heures, au siège social, en

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE TENUE EXTRAORDINAIREMENT

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

*Ordre du jour*

- \* Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, approbation desdits comptes, décharge aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes,
- \* Affectation du résultat
- \* Examen de la situation des mandats (remplacement d'un administrateur démissionnaire)
- \* Questions diverses

*Le Conseil d'Administration.*

Référence de publication: 2015203257/17.

**LMimmobilier S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-6491 Echternach, 4, rue des Tanneurs.

R.C.S. Luxembourg B 114.844.

Les comptes annuels au 31.12.2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2015176033/9.

(150195551) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 octobre 2015.

**Capcon, Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-2449 Luxembourg, 1, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 171.548.

Laut Beschluss vom 22. September 2015 ist Herr YAZDAN PANAH SAMANI Fariborz, wohnhaft 9, Wormersdorfer Straße, D - 53340 Meckenheim als Geschäftsführer der Gesellschaft abberufen worden.

Référence de publication: 2015176562/9.

(150196898) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 octobre 2015.

**Compton Company Limited S.A., SPF, Société Anonyme - Société de Gestion de Patrimoine Familial.**

Siège social: L-2449 Luxembourg, 41, boulevard Royal.  
R.C.S. Luxembourg B 179.584.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.  
Référence de publication: 2015176589/9.  
(150195765) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 octobre 2015.

---

**E.T.I.F. S.A, Société Anonyme.**

Siège social: L-2227 Luxembourg, 16, avenue de la Porte-Neuve.  
R.C.S. Luxembourg B 116.960.

Les comptes annuels au 31 décembre 2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.  
Référence de publication: 2015176650/9.  
(150196316) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 octobre 2015.

---

**L-press S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

**Capital social: EUR 615.000,00.**

Siège social: L-1221 Luxembourg, 169, rue de Beggen.  
R.C.S. Luxembourg B 120.588.

Les comptes annuels au 30/09/2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2015175997/10.

(150195218) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 octobre 2015.

---

**Lasti S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-1140 Luxembourg, 45-47, route d'Arlon.  
R.C.S. Luxembourg B 166.646.

Les comptes annuels au 30.06.2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2015176002/10.

(150195448) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 octobre 2015.

---

**Dextra Holding S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2453 Luxembourg, 6, rue Eugène Ruppert.  
R.C.S. Luxembourg B 74.135.

*Extrait des résolutions prises par les actionnaires en date du 30 octobre 2015*

1. Monsieur Anthony AUDIA a démissionné de son mandat d'administrateur de catégorie B.
2. Monsieur Joel CÁRDENAS SAN MARTÍN, né à Bilbao (Espagne), le 3 mars 1978, demeurant professionnellement à L-2453 Luxembourg, 6, rue Eugène Ruppert, a été nommé comme administrateur de catégorie B jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statutaire de 2017.

Luxembourg, le 30 octobre 2015.

Pour extrait sincère et conforme

*Pour DEXTRA HOLDING S.A.*

*Un mandataire*

Référence de publication: 2015177436/16.

(150197210) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 novembre 2015.

---

**Deli Sign s.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-5403 Bech-Kleinmacher, 3, rue Jos Sunnen.  
R.C.S. Luxembourg B 115.977.

Les comptes annuels au 31-12-14 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.  
Référence de publication: 2015177434/9.  
(150197427) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 novembre 2015.

---

**Easy'O Concept Sarl, Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-1630 Luxembourg, 20, rue Glesener.  
R.C.S. Luxembourg B 137.172.

Les comptes annuels au 31.12.2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.  
Référence de publication: 2015177439/9.  
(150197296) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 novembre 2015.

---

**Bronti International S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1473 Luxembourg, 2A, rue Jean-Baptiste Esch.  
R.C.S. Luxembourg B 142.848.

Les comptes annuels au 31 décembre 2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.  
Référence de publication: 2015178119/9.  
(150197811) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 novembre 2015.

---

**S.R.I., Société pour la Réalisation Immobilière, Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-5440 Remerschen, 21, route de Vin.  
R.C.S. Luxembourg B 43.832.

Les comptes annuels au 31.12.2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.  
Référence de publication: 2015178729/9.  
(150198343) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 novembre 2015.

---

**SIVA, Société Immobilière de Vente et d'Achat, Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-5440 Remerschen, 21, route du Vin.  
R.C.S. Luxembourg B 9.890.

Les comptes annuels au 31.12.2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.  
Référence de publication: 2015178730/9.  
(150198359) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 novembre 2015.

---

**Safindi, Société Anonyme.**

Siège social: L-8399 Windhof (Koerich), 11, rue des Trois Cantons.  
R.C.S. Luxembourg B 23.371.

Les comptes annuels au 31 décembre 2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.  
Référence de publication: 2015178740/9.  
(150198175) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 novembre 2015.

---

**Resolution IV Holdings S.à r.l., Société à responsabilité limitée.****Capital social: GBP 16.290.000,00.**

Siège social: L-1840 Luxembourg, 28, boulevard Joseph II.

R.C.S. Luxembourg B 168.784.

Le bilan de la société au 31/12/2014 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2015178706/9.

(150197836) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 novembre 2015.

---

**Red Black Capital S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1820 Luxembourg, 10, rue Antoine Jans.

R.C.S. Luxembourg B 177.606.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2015178686/9.

(150197884) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 novembre 2015.

---

**Riverside Real Estate Investments S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1855 Luxembourg, 35A, avenue J.F. Kennedy.

R.C.S. Luxembourg B 161.891.

Les comptes annuels au 31 décembre 2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2015178710/9.

(150197793) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 novembre 2015.

---

**Real Impact, Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-2220 Luxembourg, 691, rue de Neudorf.

R.C.S. Luxembourg B 161.490.

Les comptes annuels au 31 décembre 2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2015178683/9.

(150198075) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 novembre 2015.

---

**Entreprise de Construction Lemos Sàrl, Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-1741 Luxembourg, 147, route de Hollerich.

R.C.S. Luxembourg B 54.989.

Les comptes annuels au 31 décembre 2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2015178298/9.

(150197967) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 novembre 2015.

---

**Electric Vehicle S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-3364 Leudelange, 5, rue du Château d'Eau.

R.C.S. Luxembourg B 144.238.

Les comptes annuels au 31 décembre 2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2015178291/9.

(150197773) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 novembre 2015.

---